



RBC Gestion de patrimoine

A photograph of a multi-generational family standing on a sandy beach, looking out at the ocean during sunset. The family consists of an elderly couple, a middle-aged couple, and two young children. They are all dressed in casual summer attire. The scene is peaceful and evokes a sense of family legacy and future planning.

RÈGLEMENT D'UNE SUCCESSION – TROUSSE DE L'EXÉCUTEUR/LIQUIDATEUR

Vos dernières volontés sont en quelque sorte votre dernier message à ceux que vous aimez.

C'est pourquoi la plupart d'entre nous font confiance à la personne la plus près de nous – conjoint, enfant ou frère ou sœur – pour accomplir nos dernières volontés en notre nom. Même si être désigné liquidateur* testamentaire d'une personne peut sembler être un honneur, c'est aussi une énorme responsabilité – une responsabilité qui survient souvent à un moment où vous êtes en plein deuil. L'idée même de vous acquitter de vos obligations en tant que liquidateur de la succession peut aussi sembler déroutante et insurmontable. Heureusement, différentes formes d'aide s'offrent à vous. Vous devez tout d'abord vous renseigner sur votre nouveau rôle.

En créant la présente trousse, nous avons pour principal objectif de mettre à votre disposition une référence de consultation facile, qui vous aidera à mener à terme les différentes étapes de la liquidation d'une succession. Destinée à vous soutenir dans l'exercice de vos fonctions de liquidateur, cet ouvrage ne vous est proposé qu'à titre informatif et ne cherche nullement à remplacer l'avis d'un conseiller professionnel. Les documents de la trousse ne vous seront peut-être pas tous utiles.

Votre trousse comprend ce qui suit :

- **Votre guide de règlement de succession**

Un aide-mémoire facile à suivre qui vous aidera dans les différentes étapes du processus de règlement d'une succession en tant que liquidateur.

- **Cahier d'inventaire de succession**

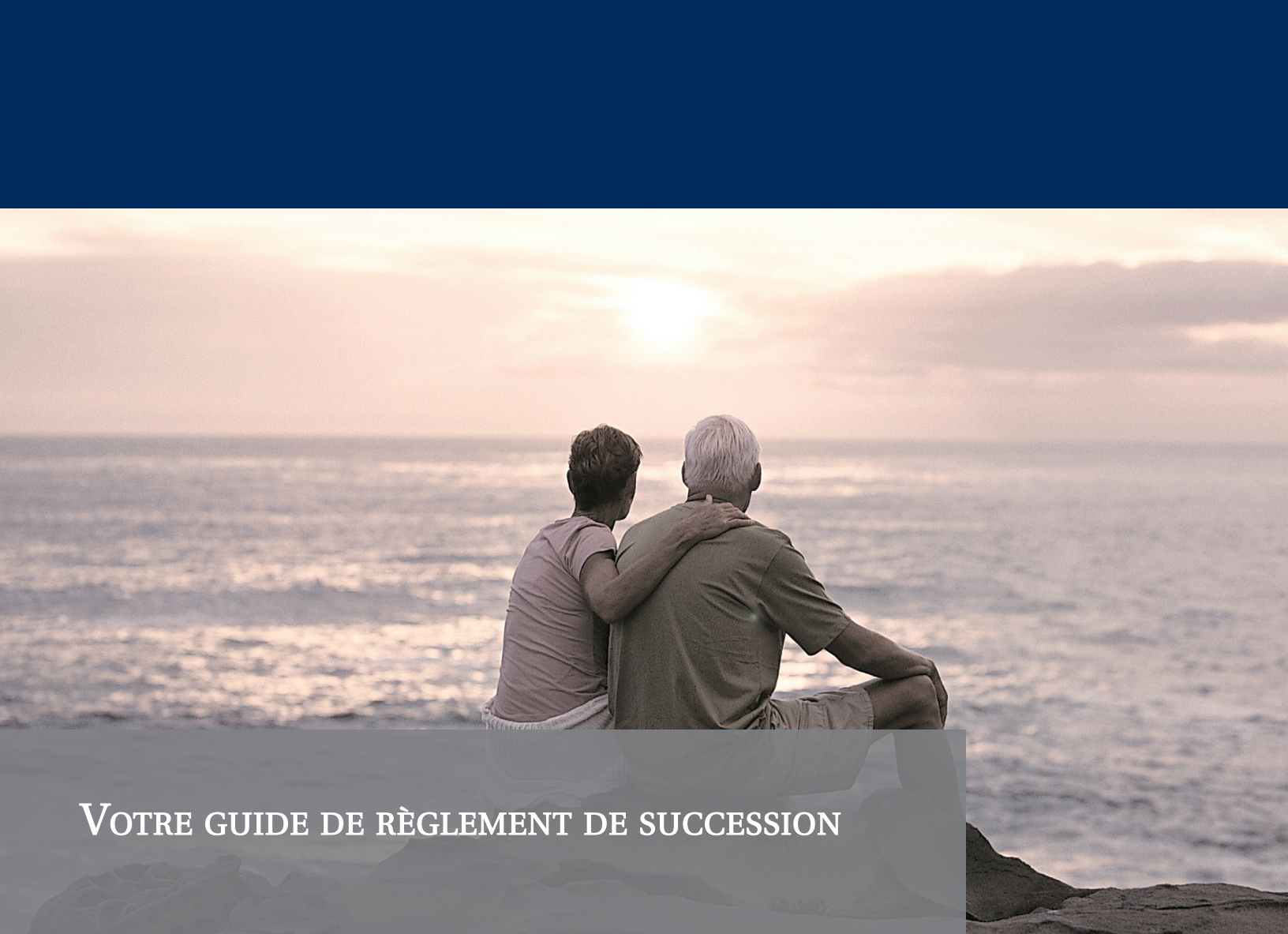
Un outil pouvant vous aider à dresser une liste complète des renseignements relatifs à la succession.

- **À quoi doit-on s'attendre en tant que bénéficiaire ?**

Document qui expose ce que signifie votre nomination à titre de bénéficiaire et vos options.

Pour plus d'informations, veuillez parler à un conseiller RBC®, nous appeler au **1 855 833-6511** ou visiter notre site Web à **www.rbc.com/successionsetfiducies**.

* Liquidateur de la succession au Québec. En Ontario, le liquidateur est appelé le fiduciaire de la succession testamentaire. Dans les autres régions du Canada, on emploie le terme exécuteur.

A photograph of an older couple sitting on a rocky shore, looking out at the ocean during sunset. The sun is low on the horizon, casting a warm glow over the water and sky. The couple is seen from behind, with the woman's arm around the man's shoulder.

VOTRE GUIDE DE RÈGLEMENT DE SUCCESSION

Tout un patrimoine à partager.



RBC Gestion de patrimoine

SUCCESSIONS ET FIDUCIES RBC

Successions et fiducies RBC est au service des Canadiens depuis 1899. Nous offrons aux particuliers, aux familles et aux entreprises de précieux services successoraux et fiduciaires, ainsi que des solutions en cas d'incapacité, le tout en fonction de leurs besoins. Nos clients font souvent face à des situations uniques et complexes et veulent entretenir une relation personnelle avec un conseiller compétent qui peut leur offrir des solutions réfléchies, taillées sur mesure.

NOUS OFFRONS À NOS CLIENTS :

- Participation à la préservation, à la gestion et au transfert du patrimoine d'une génération à l'autre en fournissant des solutions pour mettre en œuvre les plans de succession et de fiducie des clients
- Sécurité financière et tranquillité d'esprit pour les Canadiens âgés qui ont besoin d'aide dans la gestion de leurs affaires
- Expertise professionnelle et impartialité dans la prestation de services successoraux et fiduciaires
 - Solides antécédents et longue tradition dans la gestion d'activités de fiducie
 - Professionnels dotés d'une expérience technique et pratique
 - Compassion et compréhension face à l'expérience du client ou à celle de sa famille

Pour plus d'informations, veuillez parler à un conseiller RBC, nous appeler au **1 855 833-6511** ou visiter notre site Web à **www.rbc.com/successionsetfiducies**.



TABLE DES MATIÈRES

Introduction	4
En quoi consistent les fonctions du liquidateur ?	5
Points à considérer	6
Auprès de qui le liquidateur peut-il obtenir de l'aide ?	7
Successions et fiducies RBC peut vous aider	8
Étapes du règlement d'une succession	11
■ Les premières démarches	11
■ Relations avec les bénéficiaires	14
■ Protection des actifs de la succession	15
■ Évaluation de la succession	17
■ Gestion de la succession	19
■ Impôts	22
■ Distributions	25
Liste de vérification des responsabilités du liquidateur	27
Glossaire	29

INTRODUCTION

En qualité de liquidateur*, vous êtes chargé de régler la succession conformément aux dernières volontés du défunt. Le règlement de succession est une entreprise complexe qui comporte de nombreuses tâches différentes et oblige le liquidateur à traiter avec un grand nombre de personnes et d'organisations, notamment les bénéficiaires, les conseillers juridiques et les autorités fiscales comme l'Agence du revenu du Canada (ARC). C'est beaucoup pour une seule personne, surtout pendant une période où elle vit le deuil d'un membre de la famille ou d'un ami.

En fait, les responsabilités d'un liquidateur de succession exigent beaucoup de temps, d'énergie et de minutie. Si vous avez été désigné comme liquidateur, mais ne souhaitez pas gérer la succession ou si vous avez besoin d'assistance pour exécuter certaines tâches, vous pouvez demander à un agent de vous aider. Successions et fiducies RBC peut vous offrir une vaste gamme de services, y compris de l'aide pour toutes vos tâches de liquidateur, ou uniquement pour celles que vous aurez sélectionnées.

La présente brochure constitue un outil de référence facile à consulter, qui vous aidera à mener à terme les différentes étapes du règlement d'une succession. Elle est une source d'information visant à vous soutenir dans l'exercice de vos fonctions de liquidateur, et non à remplacer l'avis d'un conseiller professionnel. Nous avons joint à la fin de la présente brochure une liste de vérification à utiliser comme référence tout au long du processus de règlement de succession, ainsi qu'un glossaire, car certains termes liés à ce processus sont complexes.

* Liquidateur de la succession au Québec. En Ontario, le liquidateur est appelé le fiduciaire de la succession testamentaire. Dans les autres régions du Canada, on emploie le terme exécuteur.



Si vous avez des questions sur vos tâches de liquidateur, veuillez parler à un conseiller RBC, nous appeler au 1 855 833-6511 ou visiter notre site Web à www.rbc.com/successionsetfiducies.

EN QUOI CONSISTENT LES FONCTIONS DU LIQUIDATEUR ?

Le liquidateur est la personne ou l'institution désignée dans le testament qui est chargée de gérer la succession. En Ontario, le liquidateur est appelé le fiduciaire de la succession testamentaire. Au Québec, si le liquidateur n'est pas désigné dans le testament, les héritiers du défunt peuvent agir comme liquidateur ou désigner un liquidateur par un vote majoritaire. Dans certains cas, le liquidateur peut être nommé par le tribunal.

En qualité de liquidateur, votre principale responsabilité est de gérer la succession selon les dernières volontés du défunt, exprimées dans le testament, en conformité avec les lois provinciales.

PRINCIPALES TÂCHES DU LIQUIDATEUR

- Rencontrer les bénéficiaires pour définir les attentes et leur donner un aperçu du processus, des obsèques à la distribution des actifs
 - Organiser les obsèques, le service commémoratif, l'incinération ou l'enterrement, selon les besoins
 - Localiser tous les biens du défunt et dresser un inventaire détaillé
 - Passer en revue les contrats d'assurance couvrant les biens
 - Faire en sorte que la résidence du défunt soit vidée et nettoyée, que les serrures soient changées et, au besoin, que la propriété soit vendue
 - Trouver et examiner les contrats d'assurance vie et de rente, et présenter les demandes de règlement afférentes
 - Préparer et envoyer jusqu'à cinq déclarations de revenus différentes pour le défunt, et déterminer s'il convient d'effectuer des cotisations REER
 - Trouver les bénéficiaires manquants
 - Procéder au paiement des legs et distribuer le reliquat aux ayants droit
- ✎ *Au Québec, à moins que le défunt ne l'ait expressément demandé, le liquidateur n'est pas tenu d'organiser les obsèques. Cette responsabilité incombe plutôt aux héritiers, et les frais sont à la charge de la succession.*

POINTS À CONSIDÉRER

De nombreuses personnes se sentent dépassées à l'idée d'être responsables du règlement de la succession à un moment si pénible à vivre. C'est pourquoi elles font appel à un professionnel en successions et fiducies, qui peut notamment les aider à tenir compte des facteurs suivants :

Contexte familial complexe – Le règlement d'une succession peut souvent être une source de conflits familiaux ou faire ressurgir des différends existants. Comme liquidateur, vous devez établir une communication avec les bénéficiaires et concilier des intérêts potentiellement conflictuels. Un tiers objectif peut souvent être une ressource précieuse dans la gestion de ce type de situations.

Contraintes de temps – De nombreux liquidateurs ne savent pas que la liquidation d'une succession peut prendre un an ou plus, selon la complexité de la situation. Même les successions les plus simples exigent plusieurs heures de travail s'étalant sur plusieurs mois. Les personnes occupées trouvent cela difficile d'assumer leurs responsabilités de liquidateur dans les délais impartis.

Manque de compétences – Il se peut que vous ne vous sentiez pas suffisamment compétent pour vous acquitter de certaines tâches techniques, comme la préparation des déclarations de revenus du défunt. Un professionnel en successions et fiducies peut exécuter pour vous une partie ou la totalité de ces tâches, sans compromettre votre pouvoir de prise de décision.

Résidence à l'extérieur du pays ou de la province – Il est difficile de remplir les fonctions de liquidateur à distance. Tout au long du processus de règlement de succession, vous serez probablement appelé souvent à être présent sur les lieux, pour exécuter des tâches comme l'évaluation ou la distribution des actifs de la succession aux bénéficiaires.

Responsabilité personnelle – En tant que liquidateur, vous avez des obligations légales qui engagent votre responsabilité personnelle.

Si vous êtes désigné liquidateur et que vous ne pouvez ou ne voulez vous acquitter d'aucune des tâches liées au règlement de succession, vous pouvez refuser la charge de liquidateur avant d'entreprendre quelque démarche. Vous pouvez également demander à un fournisseur de services fiduciaires comme Successions et fiducies RBC de vous aider à exécuter une partie ou la totalité de vos tâches de liquidateur à tout moment pendant le processus de gestion successorale.

✎ Au Québec, le liquidateur peut renoncer à son statut en informant les bénéficiaires par écrit et, s'il y a lieu, le coliquidateur ou la personne habilitée à désigner un liquidateur pour le remplacer, et ce, même après avoir commencé les démarches.

AUPRÈS DE QUI LE LIQUIDATEUR PEUT-IL OBTENIR DE L'AIDE ?

Il peut y avoir plus de 70 tâches différentes à accomplir dans le cadre du processus de règlement de succession, qui peuvent s'avérer très exigeantes en raison de leur complexité ou du temps nécessaire pour les exécuter. Les liquidateurs peuvent demander de l'aide, sans compromettre leur pouvoir de prise de décision.

Voici les trois principales sources d'aide accessibles aux liquidateurs :

1. Sociétés de fiducie :

- Les services d'agent du liquidateur offerts par certaines sociétés de fiducie, notamment Successions et fiducies RBC, couvrent habituellement tous les aspects du processus de règlement, notamment les démarches de collecte d'information, la protection et l'inventaire des actifs, le dépôt de la demande d'homologation au besoin, la préparation de la déclaration de revenus et la distribution des biens aux bénéficiaires.
- Les sociétés de fiducie emploient de nombreux professionnels, permettant à leurs clients d'obtenir une vaste gamme de services de règlement de succession sous un même toit.
- En raison de leur grande expertise, les sociétés de fiducie comme Successions et fiducies RBC peuvent contribuer à l'optimisation de la valeur de la succession grâce à leur savoir-faire en matière d'impôt et dans d'autres domaines.
- Chez Successions et fiducies RBC, les honoraires sont calculés uniquement en fonction des tâches pour lesquelles le liquidateur a demandé de l'aide.

2. Avocats/notaires (au Québec) :

- Les avocats/notaires s'occupent de nombreux aspects de la succession et demandent à d'autres professionnels de se charger d'autres tâches.
- Il incombe au liquidateur de s'occuper de la plupart des tâches liées à la collecte d'information.
- Les honoraires peuvent être facturés à un taux horaire ; le recours à d'autres professionnels entraîne des frais supplémentaires.

3. Comptables :

- Les comptables s'occupent de la comptabilité de la succession ainsi que de la déclaration de revenus finale et demandent à d'autres professionnels de prendre en charge les formalités juridiques.
- Il incombe au liquidateur de s'occuper de la plupart des tâches liées à la collecte d'information.
- Dans certains cas, le comptable peut demander au liquidateur de retenir les services d'autres professionnels pour assumer certaines tâches.
- Les honoraires peuvent être facturés à un taux horaire ; le recours à d'autres professionnels entraîne des frais supplémentaires.

AVEC QUI LES LIQUIDATEURS DOIVENT-ILS LE PLUS SOUVENT COLLABORER ?

Les bénéficiaires, les sociétés de placement, les avocats/notaires, l'Agence du revenu du Canada (ARC), les comptables, les compagnies d'assurance, les services des régimes de retraite d'entreprise, les courtiers, les ministères responsables des pensions d'État, les prêteurs hypothécaires, les commissaires priseurs et évaluateurs, les institutions financières, les agents immobiliers et les partenaires commerciaux.

SUCCESSIONS ET FIDUCIES RBC

PEUT VOUS AIDER

Il est déjà difficile de composer avec la perte d'un être cher. Il est encore plus difficile de le faire s'il faut aussi assumer les tâches liées au rôle de liquidateur. Agir à titre de liquidateur signifie se charger d'une liste de tâches souvent longue, à laquelle est accolée non seulement le fardeau de veiller à ce que les dernières volontés d'un proche soient respectées, mais aussi des obligations qui engagent la responsabilité civile. Si vous avez accepté d'être liquidateur, que vous vous sentez dépassé par l'ampleur de la tâche et que vous n'êtes pas certain de connaître la marche à suivre ou que vous n'avez tout simplement pas le temps de remplir vos fonctions, nous pouvons vous aider.

NOS SERVICES

Le fait de compter sur un professionnel aguerri tout au long du processus de règlement de succession peut être d'un grand réconfort durant une période éprouvante. Un professionnel de Successions et fiducies RBC peut vous aider à évaluer les tâches et les responsabilités que vous devez assumer. Il vous offre également un soutien personnalisé. Nous pouvons vous aider à traiter tous les aspects de l'administration et du règlement de la succession. Vous pouvez aussi décider quelles sont les tâches que vous souhaitez nous confier, notamment les suivantes :

- Nous nous chargeons pour vous d'autant de détails relatifs à l'administration successorale que nécessaire, mais vous conservez le pouvoir de prendre la décision finale.
- Nous consolidons les titres négociables et consignons de manière adéquate tous les actifs, y compris les éléments complexes comme des biens immobiliers ou des actifs détenus conjointement.
- Nous vous offrons notre aide et notre expertise en matière fiscale afin de minimiser les difficultés d'ordre technique et de maximiser la valeur nette de la succession pour les bénéficiaires.
- Nous organisons la distribution ordonnée et opportune des actifs.

Tout au long du processus, vous compterez sur l'expertise d'un personnel attentionné et fiable, et recevrez des communications régulières portant sur tout ce dont vous avez besoin pour bien accomplir votre tâche de liquidateur et optimiser la valeur de la succession.

Les professionnels de Successions et fiducies RBC sont habiles à composer avec les subtilités de l'administration successorale, tant sur le plan émotionnel que du point de vue des connaissances techniques. Nous sommes conscients de la complexité des relations familiales : nous traitons chaque cas avec compassion et professionnalisme afin de faciliter le plus possible pour vous le processus de règlement de succession.

COMBIEN CELA COÛTERA-T-IL ?

Puisque chaque situation est unique, nous offrons un soutien personnalisé pouvant s'adapter à vos besoins, afin que vous ne payiez que pour les services que vous choisissiez. De plus, le recours aux services de Successions et fiducies RBC pourrait au final s'avérer financièrement avantageux pour la succession et les héritiers, grâce aux compétences et à l'expérience de votre conseiller en successions et fiducies. Les avantages deviennent encore plus évidents dans le cas d'une succession complexe ou lorsque vous prévoyez des difficultés avec les bénéficiaires.



Si vous avez des questions sur vos tâches de liquidateur, veuillez parler à un conseiller RBC, nous appeler au 1 855 833-6511 ou visiter notre site Web à www.rbc.com/successionsetfiducies.

L'avantage de pouvoir compter sur un partenaire pour régler les détails

Pierre, un veuf vivant seul et gérant une petite entreprise de fabrication de produits du bois, décède subitement au milieu de l'hiver. Lorsqu'elle a appris que son père n'avait pas laissé de testament, sa fille Lise s'est rendue dans une succursale de RBC pour demander comment obtenir l'accès aux comptes de son père. On lui a recommandé de rencontrer un Conseiller en Successions et fiducies qui l'a aidée à gérer la succession de son père.

Lise a choisi de charger Successions et fiducies de la plupart des obligations administratives liées à l'entreprise et aux autres actifs de son père. Elle a aussi choisi de liquider l'entreprise, car aucun membre de la famille ne pouvait succéder à Pierre. Successions et fiducies a rapidement pris les choses en main et a mis sous protection les actifs qui incluaient une maison, des véhicules, l'installation de fabrication, l'équipement et un petit entrepôt. Ce processus a notamment exigé que l'on inspecte, évalue et photographie tout le matériel de fabrication et que l'on assure les actifs en entreposage pour les protéger jusqu'à ce qu'un encan puisse être tenu au printemps.

Malheureusement, un incendie accidentel a complètement détruit l'entrepôt et son contenu à la fin de l'hiver. Le Conseiller en Successions et fiducies de Lise a immédiatement déposé une demande d'indemnité et a assuré un suivi jusqu'à ce qu'une somme de 52 000 \$ payable à la succession leur soit accordée. Les autres actifs de la succession ont été vendus à l'encan et les déclarations de revenus finales ont rapidement été déposées par Successions et fiducies, ce qui a permis à Lise de régler la succession de son père en moins de huit mois.

En plus d'avoir profité de l'aide d'un expert pour les tâches administratives, Lise a aussi eu la chance qu'un Conseiller en Successions et fiducies songe à protéger les biens de son père, qui ne l'étaient pas en vertu du contrat d'assurance existant, et qu'il s'acharne à obtenir un dédommagement appréciable.

Un expert capable de régler une succession à distance

François et Claude étaient des amis de longue date qui s'étaient rencontrés à l'école primaire à Montréal. Ils ont toujours gardé contact même s'ils n'habitaient plus la même région. Avant de mourir, François, qui ne s'était jamais marié, a désigné son meilleur ami Claude comme liquidateur.

Claude éprouvait des doutes quant à la façon de gérer la succession de son ami qui avait prévu d'importants dons de charité et des legs à plusieurs neveux et nièces que Claude n'avait jamais rencontrés. Pire encore, au moment de son décès, François vivait à Montréal et Claude habitait Rimouski.

Alors qu'il se trouvait à Montréal pour les funérailles de François, Claude s'est rendu dans une succursale de RBC pour gérer les comptes qu'il y détenait. Il a discuté de sa situation avec un représentant du service à la clientèle qui lui a suggéré de rencontrer un Conseiller en Successions et fiducies. Après avoir évalué ses besoins, Successions et fiducies a pu aider Claude à remplir son rôle de liquidateur en assumant

(continuer)

l'administration complète de la succession de François, y compris la gestion des legs de charité, la vente de la maison familiale et l'organisation d'un encan pour vendre les biens qui s'y trouvaient et ce, en laissant à Claude le pouvoir décisionnel final.

Les bénéficiaires de François ont été enchantés du professionnalisme et de l'expertise de l'équipe de Successions et fiducies qui a permis à Claude d'exécuter les dernières volontés de son ami de façon efficace et transparente pour toutes les parties en cause. Ainsi, Claude a pu s'acquitter de ses responsabilités de liquidateur à partir de chez lui, ce qui l'a grandement aidé à régler l'ensemble de la succession.

Une aide utile dans le cas d'une dynamique familiale complexe ou lorsque des défis inhabituels sont présents

Monique et René étaient des retraités québécois qui aimaient passer l'hiver en Floride. Lorsque René est décédé, Monique a dû non seulement affronter son chagrin, mais aussi les trois enfants issus du premier mariage de René qui allaient, selon elle, causer des difficultés lors du règlement de la succession de René.

Après avoir discuté avec un Conseiller en Successions et fiducies chez elle à Québec, Monique fut convaincue que l'aide de Successions et fiducies atténuerait les tensions familiales et lui permettrait de vivre son deuil en paix.

Monique a pu demeurer en Floride durant le processus de règlement, préservant ainsi une distance dont elle avait besoin, pendant que Successions et fiducies gérait de manière harmonieuse la succession de René, y compris les legs aux enfants. Les enfants de René, ainsi que Monique, ont apprécié les économies d'impôt que Successions et fiducies a réussi à réaliser grâce aux reçus pour dons de bienfaisance, au fractionnement du revenu et à plusieurs autres méthodes de réduction d'impôt, maximisant ainsi la valeur de la succession pour toutes les parties en cause.

ÉTAPES DU RÈGLEMENT D'UNE SUCCESSION

LES PREMIÈRES DÉMARCHES

1. Trouver le testament et vérifier s'il comporte des dispositions particulières concernant les obsèques.

Le testament peut se trouver parmi les papiers personnels du défunt à la maison, dans son coffre à la banque ou chez son notaire/avocat.

Il y a cinq types de testaments reconnus au Canada :

- 1. Le testament solennel :** Un testament normalement rédigé par un avocat et signé selon les prescriptions de la loi provinciale. (Ne s'applique pas au Québec.)
- 2. Le testament holographe :** Un testament manuscrit qui doit être revêtu de la signature du testateur, laquelle n'a cependant pas à être authentifiée par des témoins. (Non valide dans certaines provinces.)
- 3. Un testament devant témoins :** Un testament rédigé par le testateur ou par un tiers et signé en présence de deux témoins. (Applicable au Québec seulement.)
- 4. Le testament international :** Un testament rédigé et signé selon des normes établies et reconnues par certains territoires qui ont adhéré à une convention internationale au sujet des testaments. (Ne s'applique pas dans toutes les provinces.)
- 5. Le testament notarié du Québec :** Un testament rédigé par le notaire et ne requérant pas l'homologation.

Lorsqu'une personne meurt sans testament

Un sondage récent de RBC a révélé que plus de la moitié des Canadiens n'ont toujours pas rédigé de testament. Au Canada, si vous mourez sans testament (intestat), un tribunal peut devoir nommer une personne responsable de gérer votre succession.

Si vous avez établi qu'il n'y a pas de testament écrit, deux options s'offrent à vous :

- Si cela est permis par vos lois provinciales, vous pouvez faire une demande auprès du tribunal pour être désigné comme administrateur de la succession (fiduciaire de la succession non testamentaire en Ontario) et ensuite faire appel aux services d'un professionnel pour vous aider.

- Si vos lois provinciales vous permettent d'être désigné comme administrateur de la succession, vous pouvez demander officiellement à un tribunal de désigner une autre personne ou une société liquidatrice (comme Successions et fiducies RBC) pour administrer la succession ; cette société se chargera de la gestion du patrimoine et de la prise de décisions à votre place.

Contrairement à la croyance populaire qui veut que le conjoint survivant hérite de tous les biens, ce dernier, dans la plupart des provinces ou territoires, ne recevra pas la totalité des actifs. Si aucun membre de la famille ne peut être contacté, les actifs de la succession peuvent éventuellement être remis au gouvernement provincial ou territorial.

✎ *Lorsqu'une personne meurt sans testament (intestat) au Québec, la charge de liquidateur de la succession incombe aux héritiers. Le liquidateur est ainsi désigné par un vote majoritaire de ces derniers. S'ils ne sont pas d'accord ou s'il est impossible de nommer ou de remplacer un liquidateur, une personne peut être désignée par un tribunal ou en vertu d'une ordonnance ministérielle.*

2. Fournir l'aide nécessaire à l'organisation des obsèques, au besoin.

En qualité de liquidateur, vous devez notamment aider la famille à organiser les obsèques et vous occuper des paiements.

✎ *Au Québec, le liquidateur n'a pas cette responsabilité, à moins que le défunt ne l'ait expressément demandé. Elle incombe plutôt aux héritiers et successeurs, et les frais sont à la charge de la succession.*

De nombreuses personnes planifient leurs propres obsèques, soit en s'adressant à un entrepreneur de pompes funèbres ou en laissant des directives détaillées dans leur testament, à un parent ou à un ami. Si la personne est décédée sans avoir préalablement pris des dispositions funéraires ou sans avoir communiqué ses dernières volontés à qui que ce soit, vous devez, en qualité de liquidateur, obtenir l'avis des membres de la famille au sujet des obsèques.

Communiquer avec l'entreprise de pompes funèbres

La première étape consiste à choisir l'entreprise de pompes funèbres. L'entrepreneur de pompes funèbres aidera à planifier la visite, le service, ainsi que l'inhumation ou l'incinération.

L'avis de décès

Si vous désirez diffuser un avis de décès dans un journal local, l'entrepreneur de pompes funèbres pourra vous aider à le formuler et à le faire publier.

- Veillez à ce que l'avis précise l'endroit et les heures des visites et du service funèbre.
- Si des dons sont préférables à des fleurs, vous pouvez dresser la liste des organismes de bienfaisance préférés du défunt.

Le service

S'il n'y a pas de préarrangements, vous pouvez aider la famille à décider du genre de service qui correspondrait le mieux aux croyances et aux valeurs du défunt.

- Est-ce que ce sera un service religieux, une cérémonie laïque, un service funèbre ou une commémoration ?
- La cérémonie funèbre se déroulera-t-elle dans un lieu de culte ou dans un salon funéraire ?
- Un hommage sera-t-il rendu au défunt sous forme d'éloge funèbre, de rappel de souvenirs personnels ou de lectures d'extraits de textes religieux par un ou plusieurs intimes ?
- Faut-il prévoir de la musique pendant le service ?
- Le cercueil sera-t-il recouvert de fleurs ou d'un drapeau ? Le drapeau canadien peut recouvrir le cercueil d'un ancien combattant ou d'un militaire actif des Forces armées canadiennes.
- La dépouille sera-t-elle inhumée ou incinérée ?
- Où la dépouille sera-t-elle déposée ?

Allocations aux anciens combattants

Les anciens combattants des Forces canadiennes et les personnes à leur charge peuvent avoir droit à des prestations relatives à l'enterrement, à une rente et à d'autres avantages s'ils remplissent toutes les conditions prévues.

3. Obtenir plusieurs originaux de l'attestation de décès, car la plupart des organismes avec lesquels vous traiterez à titre de liquidateur exigeront des documents originaux.

En général, la preuve de décès peut être l'un des documents suivants :

- Certificat de décès émis par la province ou l'entrepreneur de pompes funèbres
- Certificat d'inhumation
- Copie du rapport du coroner
- Acte de décès ou certificat de décès (Québec)

Vous aurez besoin de plusieurs originaux de la preuve de décès, d'exemplaires notariés ou de copies certifiées conformes à l'original, puisque cette attestation vous sera souvent demandée par les banques, les compagnies d'assurance, les sociétés de placement et les autres institutions, dans le cadre de la gestion du patrimoine du défunt.

Procurez-vous ces originaux dès le début des démarches pour éviter des inconvénients ou des retards dans le cadre du règlement de la succession.

4. Veiller à la satisfaction des besoins financiers immédiats de la famille.

L'une des fonctions importantes du liquidateur consiste à veiller à la satisfaction des besoins immédiats des membres de la famille.

Ils doivent être en mesure de payer leurs factures et avoir de l'argent pour faire face à leurs dépenses courantes.

Dès que vous obtenez la preuve de décès, vous devriez pouvoir présenter des demandes pour obtenir des fonds comme les prestations d'assurance vie, celles des régimes de retraite d'employeur et pouvoir accéder au compte bancaire du défunt (consultez la section sur les frais admissibles à la page 16).

5. Passer en revue les contrats de mariage, les questions liées au droit de la famille ou à l'aide aux personnes à charge.

Les effets du mariage – comme le patrimoine familial, la prestation compensatoire, le maintien de l'obligation alimentaire et le régime matrimonial – peuvent faire en sorte qu'une partie du patrimoine soit payée au conjoint survivant ou à ses descendants.

Au Québec, cela peut également vouloir dire que le conjoint survivant doit de l'argent à la succession.

6. Obtenir l'homologation du testament (au besoin).

Un testament homologué est un testament reconnu par le tribunal comme le dernier testament de la personne décédée.

L'homologation confirme la désignation du liquidateur et son habilitation à exécuter les clauses testamentaires. La plupart des institutions financières exigent l'homologation avant de libérer les avoirs d'une personne décédée afin de s'assurer qu'elles remettent les biens du défunt aux ayants droit.

Sans l'homologation, l'institution en cause ne peut être certaine que le testament qui lui a été présenté est bel et bien le dernier testament du défunt. Cependant, lorsqu'il y a homologation, même si le testament est contesté, déclaré invalide ou qu'un testament plus récent est découvert (ce qui aurait pour effet de révoquer l'ancien testament), l'institution financière ne peut être tenue responsable de la remise des avoirs au liquidateur désigné dans le testament.

Lorsque la valeur du patrimoine du défunt est relativement peu élevée, l'institution financière peut demander au liquidateur de signer un cautionnement plutôt que de fournir un testament homologué.

Cependant, il arrive souvent que le liquidateur considère que ses fonctions sont simplifiées par l'homologation, puisqu'il est alors peu vraisemblable que soit contesté son pouvoir de rassembler et de gérer les éléments d'actif du défunt.

Pour la demande d'homologation, vous aurez besoin des documents suivants :

- Original du testament (et des codicilles s'il y a lieu)
- Affidavit du témoin à la signature du testament/codicille (dans la plupart des provinces)
- Selon la province, le formulaire de demande d'homologation fourni par le tribunal peut également obliger le liquidateur à établir la liste des éléments d'actif du patrimoine et leur valeur (sans objet au Québec)

Au Québec, on peut faire homologuer le testament en déposant une demande d'homologation à la Cour supérieure de la province de résidence de la personne décédée. Si la personne n'habitait pas au Québec, la demande peut être déposée auprès de la Cour de la province de décès ou de celle où elle détenait des biens. Le testament peut également être homologué par un notaire à la demande de l'un des intéressés. L'homologation n'est pas requise dans le cas des testaments notariés.

À la réception de ces documents, le tribunal émettra l'un des documents suivants, selon la province ou le territoire :

Province	Documents successoraux	Liquidateur habilité
Ontario	Certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire	Fiduciaire de la succession testamentaire
Alberta	Jugement d'homologation	Représentant personnel
Manitoba, Territoires du Nord-Ouest, Yukon, Nunavut	Jugement d'homologation	Exécuteur
Québec	Testament homologué	Liquidateur
Colombie-Britannique, Saskatchewan et provinces de l'Atlantique	Actes d'homologation	Exécuteur

Ces documents confirment la validité du testament et sa conformité aux lois en vigueur. Selon la province, cela confirme les pouvoirs de la personne désignée comme liquidateur dans le testament.

Selon la province, le tribunal émettra des lettres d'administration, ou des lettres d'administration seront jointes à la place des actes d'homologation ou des jugements d'homologation dans les cas suivants (sans objet au Québec) :

- La personne meurt intestat (sans testament)
- La personne a fait un testament, mais n'a pas désigné de liquidateur
- Tous les liquidateurs désignés dans le testament sont décédés ou frappés d'incapacité, ou encore refusent les fonctions de liquidateur



Si vous avez des questions sur vos tâches de liquidateur, veuillez parler à un conseiller RBC, nous appeler au 1 855 833-6511 ou visiter notre site Web à www.rbc.com/successionsetfiducies.

En Ontario, les lettres d'administration sont connues sous le nom de Certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession non testamentaire.

Au Québec, lorsqu'une personne meurt sans laisser de testament, on établit généralement une déclaration d'hérédité indiquant qui sont les héritiers légaux.

Membres des Premières Nations

Si la personne décédée était membre des Premières Nations et résidait habituellement dans une réserve, les documents successoraux précisés dans le tableau de la page 13 ne seront pas exigés. Un document appelé ordonnance ministérielle sera émis par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, désignant le liquidateur en vertu des dispositions de la Loi sur les Indiens.

7. Payer les frais d'homologation aux autorités provinciales, s'il y a lieu.

Dans toutes les provinces, à l'exception du Québec, lorsque le liquidateur demande au tribunal d'homologuer le testament, des frais d'homologation doivent être payés aux autorités provinciales.

Les frais sont calculés d'après la valeur du patrimoine. Certains biens ne font pas partie de la succession du défunt à son décès. Ces biens comprennent en général les éléments d'actif détenus conjointement avec gain de survie, les polices d'assurance vie, les REER, les FERR et autres placements similaires dont le bénéficiaire est désigné au contrat et non dans le testament.

RELATIONS AVEC LES BÉNÉFICIAIRES

8. Communiquer directement avec les bénéficiaires, recueillir les renseignements et établir les attentes.

Le règlement de succession peut raviver des tensions familiales ou créer des conflits entre les bénéficiaires, qui vivent un stress émotionnel.

En tant que liquidateur, vous devez prendre toutes les mesures nécessaires pour communiquer efficacement avec les bénéficiaires et gérer les tensions, lorsque c'est possible, afin d'assurer le bon déroulement du processus de règlement.

Une fois que vous avez obtenu la copie du testament et que les obsèques ont eu lieu, convoquez une réunion avec les bénéficiaires le plus rapidement possible pour discuter de vos tâches, de vos obligations envers eux, de leurs attentes envers vous et du processus de règlement de succession.

Vous êtes tenu d'effectuer une partie ou l'ensemble des tâches suivantes au nom des bénéficiaires :

- Obtenir les actes d'homologation (ou l'équivalent provincial), au besoin, vous permettant de gérer le patrimoine du défunt.
- Régler les dettes et les impôts du défunt.
- Présenter des comptes complets aux bénéficiaires, indiquant comment vous avez géré les actifs de la succession, et obtenir leur approbation écrite.
- Distribuer les biens personnels et le reste de la succession aux bénéficiaires, conformément au testament.
- Présenter la déclaration de revenus de l'année du décès (déclaration de revenus finale).
- Toujours être prêt rendre compte aux bénéficiaires de la gestion des biens de la succession.

Les bénéficiaires souhaitent habituellement obtenir des réponses aux questions suivantes :

- Le liquidateur a-t-il bien fait son travail ? Si le liquidateur a commis une erreur, celle-ci peut-elle avoir des répercussions sur eux ?
- Les dettes et les impôts du défunt ont-ils été réglés ?
- Les frais d'obsèques sont-ils raisonnables ? Ont-ils été payés ?
- Les comptes et les placements de la succession génèrent-ils des revenus raisonnables ?
- Le liquidateur a-t-il distribué les biens aux personnes à qui ils étaient destinés ?
- Le reste de la succession est-il distribué aux bénéficiaires conformément au testament ?
- Combien le liquidateur recevra-t-il en contrepartie de son travail de gestion de la succession ?

Éviter les conflits au sujet des honoraires du liquidateur

En tant que liquidateur, vous avez droit à une rémunération en contrepartie de la gestion de la succession. Cette rémunération (ou les honoraires versés au professionnel) est payée par la succession et les détails les concernant doivent figurer aux relevés de compte.

✎ *Au Québec, le liquidateur a le droit d'être rémunéré s'il n'est pas un des héritiers. S'il est un des héritiers, il peut être rémunéré si cela est prévu dans le testament ou s'il obtient l'autorisation des héritiers ou de la Cour.*

Pour éviter les conflits ou les malentendus au sujet des honoraires du liquidateur :

- Conservez des données détaillées sur le compte.
- Conservez un registre détaillé des heures consacrées à chaque aspect de la gestion de la succession.
- Expliquez-leur le calcul des honoraires. Ils se situent habituellement entre 3 % et 5 % de la valeur des actifs de la succession, selon la province. Les lois provinciales stipulent que les honoraires du liquidateur doivent être justes et raisonnables par rapport à la taille de la succession et au travail effectué.

9. Remettre des comptes rendus périodiques aux bénéficiaires concernant l'administration.

Les bénéficiaires n'aiment pas que les liquidateurs passent de longues périodes sans donner signe de vie. Laissés dans l'ignorance, ils pourraient laisser s'accumuler leurs préoccupations et ne les exprimer qu'au moment de la présentation des comptes de succession.

Pour maintenir les meilleures relations possible avec les bénéficiaires, montrez-vous proactif et informez-les des progrès réalisés. En entretenant des contacts réguliers avec eux, vous leur permettez de mieux comprendre la nature de votre travail. Ils peuvent également vous faire part de leurs préoccupations à mesure qu'elles surgissent.

Par ailleurs, cela leur prouve que vous avez leurs intérêts à cœur, ce qui pourrait vous éviter le stress et les frais juridiques associés à la présentation des comptes devant un tribunal.

S'il n'est pas possible ou pratique de tenir régulièrement des réunions avec les bénéficiaires, envoyez souvent des comptes rendus écrits à toutes les personnes concernées, pour les tenir au courant de ce que vous avez fait et des étapes suivantes.

10. Remettre aux bénéficiaires qui y ont droit un exemplaire de l'état sommaire de la succession.

Selon la province, il peut ne pas être nécessaire de remettre un exemplaire de l'état sommaire de la succession aux bénéficiaires qui reçoivent un legs particulier (un bien personnel, par exemple). Seules les personnes qui reçoivent le reste de la succession doivent obtenir le document intégral.

✎ *Au Québec, le sommaire de la succession s'appelle un inventaire de succession.*

11. Communiquer avec les bénéficiaires résiduels concernant le mode de partage des biens.

Il est très important d'envoyer régulièrement des comptes rendus du règlement de la succession aux bénéficiaires, car les bénéficiaires résiduels sont ainsi tenus de vous fournir une approbation écrite des comptes, confirmant leur satisfaction de la gestion de la succession. Vous devriez peut-être obtenir d'eux une décharge écrite confirmant qu'ils approuvent les montants des comptes, exprimant leur entière satisfaction de la part qui leur revient en vertu du testament, et qu'ils renoncent à leur droit de vous poursuivre.

Si un bénéficiaire refuse d'accepter les comptes de succession, le liquidateur peut demander au tribunal de les faire approuver/réviser.

Une fois les comptes approuvés, le liquidateur peut distribuer le reste de la succession sans la signature du bénéficiaire qui n'a pas donné son approbation. Par contre, si cela est possible, mieux vaut toutefois éviter le recours au tribunal, car ce processus occasionne des délais et des frais de justice.

PROTECTION DES ACTIFS DE LA SUCCESSION

12. S'assurer que les actifs sont protégés par une assurance adéquate.

Pour protéger le patrimoine de la perte, du vol ou de la destruction, vous devez en assurer la garde ou le protéger jusqu'à ce que les éléments d'actif soient vendus ou distribués.

Vous devez également vérifier que la garantie d'assurance couvre suffisamment les biens, tels les immeubles, les véhicules ou les biens personnels.

Vous devez informer la société d'assurance du décès et demander que votre nom soit ajouté en tant que liquidateur dans les polices en vigueur. Cet avis est particulièrement important dans le cas des résidences qui demeurent éventuellement inhabitées. Les polices d'assurance habitation peuvent devenir invalides si une résidence reste inhabitée pendant un certain temps.

Il est également important d'aviser les assurances si une personne autre que celle mentionnée au contrat conduira le véhicule.

13. Aviser les banques et les institutions financières où le défunt détenait des comptes ou avec lesquelles il faisait affaire.

Vous devez aviser la banque ou toute autre institution financière du défunt le plus tôt possible, et prendre rendez-vous avec un représentant de la banque pour lui remettre le certificat de décès et vous présenter à titre de liquidateur.

Frais admissibles

Lorsqu'une institution financière est avisée du décès d'un client, le ou les comptes du client sont gelés.

Aucun chèque ne pourra donc être tiré sur les comptes du défunt et aucun retrait ne pourra être effectué, sauf pour le paiement de certains frais.

Ces frais varient selon les institutions financières ; nous vous conseillons de confirmer les frais autorisés auprès de l'institution financière du défunt. Ceux-ci comprennent généralement les frais funéraires, les frais d'homologation, les taxes municipales, l'impôt sur le revenu, les factures des services publics et les primes d'assurance automobile et habitation.

Au Québec, les frais suivants peuvent habituellement être payés à même le compte du défunt : frais funéraires, frais d'homologation (pour les testaments non notariés) et, au besoin, les notes des services publics et les remboursements qui doivent être faits d'urgence.

En qualité de liquidateur, vous pouvez faire des arrangements avec la banque pour que ces frais soient payés à même le compte personnel du défunt.

Prestations du RRQ et du RPC

Les prestations du Régime de rentes du Québec (RRQ) ou du Régime de pensions du Canada (RPC) seront payées au nom du défunt au cours du mois de son décès, et ces sommes peuvent être déposées par chèque ou virement automatique dans le compte bancaire du défunt.

Remboursement de TPS/TVQ/TVH

Si le défunt recevait des remboursements trimestriels de TPS, de TVQ ou de TVH, la succession y a droit si le chèque a été émis avant la date du décès. Si le chèque est émis et reçu après cette date, le paiement doit être retourné avec une note indiquant la date du décès.

Sécurité de la vieillesse

Les prestations de la Sécurité de la vieillesse seront établies au nom du défunt au cours du mois de son décès, et le chèque pourra être déposé ou le dépôt direct être effectué dans son compte bancaire.

Comptes bancaires personnels

Si le défunt était le seul titulaire de son compte, demandez à la banque du défunt ce dont elle a besoin pour débloquer le compte de banque.

Dans la plupart des cas, vous devrez fournir copie des documents successoraux tels que le jugement d'homologation ou les actes d'homologation.

Au Québec, les documents successoraux varient selon le type de succession, autrement dit, s'il y a un testament, et selon le type de testament (voir le tableau de la page 11).

Comptes conjoints – Dans toutes les provinces, excepté au Québec

Les comptes conjoints sont généralement établis sous forme de « copropriété avec gain de survie » ou comme des comptes en propriété commune.

Les documents relatifs au compte signés par le défunt auprès de l'institution financière ne peuvent se rapporter qu'à la propriété légale de ce compte entre l'institution et le ou les propriétaires survivants.

Des décisions récentes de la Cour suprême du Canada ont permis de mieux comprendre les enjeux liés à la propriété qui surgissent lorsqu'un compte est établi sous forme de copropriété avec gain de survie entre le défunt et une autre personne. Il est donc important de vérifier la propriété juridique de ces comptes. Pour ce faire, vous pourriez avoir à déterminer quelles étaient les intentions des parties au moment de la création du compte.

Si vous décidez que le compte devrait être détenu par la succession à titre de propriétaire bénéficiaire, vous devrez peut-être prendre des mesures au nom de la succession afin de récupérer les fonds auprès du ou des propriétaires survivants.

❗ *Au Québec, l'option gain de survie n'existe pas ; à titre de liquidateur, vous devez donc aviser la banque par écrit de ce qu'elle doit faire avec le solde du compte conjoint.*

Vous devrez fournir à la banque une copie certifiée du testament notarié, du testament homologué ou de la déclaration d'hérédité, si la personne décède sans laisser de testament, vos directives écrites et celles du titulaire survivant ainsi que la déclaration de transmission.

14. Annuler toutes les cartes de crédit et les retourner aux institutions émettrices.

Retournez toutes les cartes de crédit à l'institution émettrice (ou autre) le plus tôt possible, afin qu'elle puisse bloquer toute nouvelle opération. Si la carte était au seul nom de la personne décédée, prenez des arrangements pour rembourser le solde exigible s'il n'était pas assuré.

Si la carte avait un cotitulaire, informez-le qu'il doit cesser immédiatement d'utiliser la carte. Le cotitulaire pourra prendre des arrangements avec l'institution émettrice pour maintenir le compte ou obtenir une nouvelle carte.

15. Ouvrir le compte de la succession, afin d'y déposer les revenus et de payer les frais ; transférer les soldes.

Dans la plupart des cas, vous devriez ouvrir un compte de succession pour gérer les actifs de la succession ou pour régler les frais pouvant résulter de son administration.

Vous pourrez y déposer le produit de la vente de la propriété du défunt, ou vous en servir pour payer certaines sommes, comme l'impôt sur le revenu ou les taxes municipales.

Vous pouvez ouvrir un compte de succession à n'importe quelle banque ou institution financière, même si le défunt n'y avait pas de compte. Selon l'institution financière avec laquelle vous traitez, vous pouvez peut-être ouvrir le compte de la succession avant de fournir les documents successoraux (voir le tableau à la page 13).

Cependant, aucuns fonds ne pourront généralement être débloqués tant que l'institution n'aura pas reçu ces documents. Dès que l'institution financière reçoit les documents successoraux, vous pouvez effectuer des opérations sur le compte de la succession.

Les chèques tirés sur le compte de la succession doivent être signés par le liquidateur unique ou, lorsque plus d'un liquidateur est mentionné dans le testament, conjointement par tous les liquidateurs, ou autrement selon les dispositions des documents successoraux.

ÉVALUATION DE LA SUCCESSION

16. Trouver l'original de tous les certificats de placement, actions, obligations, actes de propriété, etc. dans les fichiers personnels et le coffret de sûreté du défunt.

Coffret de sûreté

Vous aurez besoin de la clé du coffret de sûreté du défunt, afin de pouvoir dresser la liste de ce qu'il contient et prendre connaissance des polices d'assurance et autres documents importants, comme le testament.

Un représentant de l'institution financière peut vous aider, à titre de liquidateur, à dresser cette liste. En Colombie-Britannique, aucun article ne peut être retiré du coffret de sûreté avant que ne soit dressée la liste de son contenu.

Les documents relatifs à la succession et les autorisations écrites sont requis pour que vous ou le colocataire conjoint survivant puissiez retirer tout le contenu du coffret de sûreté. Par contre, vous pouvez obtenir certains documents, comme l'acte de concession au cimetière, le testament et les polices d'assurance, avant de fournir les documents successoraux, moyennant production de l'attestation de décès.

L'institution financière vous informera de ses politiques. Dès que l'institution financière recevra les documents successoraux, elle libérera le reste du contenu du coffret de sûreté.

Si le défunt était le seul titulaire du coffret de sûreté, l'institution financière aura besoin de votre autorisation écrite avant de libérer le reste du contenu du coffret de sûreté. Si le défunt louait le coffret de sûreté conjointement avec une autre personne, le colocataire survivant devra demander à la succursale par écrit de libérer le reste du contenu du coffret de sûreté.

❗ *Au Québec, le colocataire aura également besoin de l'autorisation écrite du liquidateur, pour faire libérer le contenu du coffret de sûreté.*

Petite succession

Dans le cas des petites successions, l'institution financière peut débloquer les éléments d'actif sans documents successoraux. Cela peut vous éviter des frais d'homologation éventuels, ainsi que les frais juridiques relatifs aux éléments d'actif détenus par l'institution financière. Communiquez avec l'institution financière qui détient les éléments d'actif du défunt afin de connaître ses exigences particulières.

Biens à l'étranger

Les avoirs à l'étranger comme les propriétés situées en Floride ou les titres américains peuvent complexifier le processus, notamment en ce qui concerne les obligations en matière de déclaration de revenus et l'impôt étranger. Vous pourriez consulter un conseiller fiscal ou juridique si la succession comporte ce type d'actifs.

17. Déterminer, évaluer et consigner les actifs de la succession à la date du décès.

Dresser l'inventaire des éléments d'actif du patrimoine est l'une des plus importantes tâches que vous serez appelé à exécuter. Des copies des plus récents relevés bancaires, relevés de placement et déclarations de revenus du défunt, ainsi que la liste du contenu du coffret de sûreté pourront vous fournir des précisions sur certains de ses éléments d'actif.

L'idéal serait que le défunt ait déjà dressé une liste de ses éléments d'actif, que vous pourriez utiliser comme point de départ.

Quand vous dressez l'inventaire

- Déterminez la valeur marchande de chaque élément d'actif au moment du décès. Vous devez également en connaître le coût aux fins de l'impôt, afin de calculer le gain ou la perte en capital que vous inscrirez dans la déclaration de revenus de l'année du décès. Le coût aux fins de l'impôt d'un élément d'actif correspond généralement à son prix d'achat.
 - Pour ce qui est des biens immeubles, le coût des améliorations et des rénovations peut y être ajouté.
 - Le gain en capital correspond en fait au profit réalisé au moment de la vente ou de la disposition présumée d'un élément d'actif. Par exemple, si vous achetez une résidence secondaire au prix de 100 000 \$ et la revendez plus tard 150 000 \$, le gain en capital réalisé s'élèvera à 50 000 \$.

- En ce qui concerne l'assurance vie, les REER, les FERR et autres produits semblables, vérifiez s'il y a un bénéficiaire désigné ou si les éléments d'actif étaient détenus conjointement, et avec droit de survie. Si tel est le cas, ces éléments d'actif ne font pas nécessairement partie du patrimoine.
- Finalement, décidez si des éléments d'actif doivent être vendus et le produit de la vente remis aux ayants droit. Reportez-vous au testament pour déterminer quels sont les éléments d'actif qui doivent être transférés à un bénéficiaire et quels sont ceux qui doivent être vendus.

Au Québec, la loi précise la façon de dresser l'inventaire. Le liquidateur peut obtenir une dispense d'inventaire des héritiers et successeurs, mais cette dispense comporte des conséquences importantes pour eux. Ils deviennent automatiquement les héritiers du patrimoine et sont responsables de la totalité de ses dettes, même si cela est financièrement défavorable pour eux. Si l'inventaire est fait selon les prescriptions légales, les héritiers et les successeurs ne sont responsables des dettes que jusqu'à hauteur de la valeur des biens qu'ils acceptent.

18. Vérifier toutes les dettes du défunt.

Prêts, hypothèques, marges de crédit

Demandez à la banque du défunt ou à d'autres institutions financières une liste de ses dettes, le solde à payer sur chacune et si elles étaient couvertes par une assurance. Le cas échéant, la banque vous fournira les formulaires d'assurance à remplir et vous aidera à les produire.

Si les prêts dont la succession devient responsable n'étaient pas assurés, il y a normalement deux façons de les rembourser :

- Utiliser les fonds de la succession, comme le produit de la vente des biens ou les sommes reçues au titre des polices d'assurance vie.
- Se servir des sommes que détenait le défunt à la banque, aussi appelé droit de compensation, c'est-à-dire les placements ou les liquidités des comptes de dépôt personnels, pour rembourser les prêts à cette institution financière.

Vous pouvez rencontrer un représentant de la banque pour discuter du mode de remboursement des prêts.

Avis public à l'intention des créanciers (sans objet au Québec)

Pour déterminer les créances réelles et potentielles sur la succession et protéger le patrimoine de toutes réclamations futures, il est sage de faire publier un avis aux créanciers.

Du même coup, vous vous protégez à titre de liquidateur. En effet, si vous ne faites pas publier d'avis aux créanciers, vous pouvez être tenu personnellement responsable d'une réclamation faite par un créancier après la distribution du patrimoine.

19. Demander et percevoir la prestation de décès du RPC/RRQ.

La prestation de décès du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime de rentes du Québec (RRQ) est un paiement forfaitaire pouvant atteindre 2 500 \$, versé au nom de la succession d'un cotisant décédé. Les formulaires de demande peuvent être obtenus sur les sites Web de Service Canada et de la Régie des rentes du Québec.

20. Communiquer avec l'employeur ou avec l'ancien employeur s'il était retraité pour en savoir plus à propos du régime de pension, des prestations de retraite et des prestations de décès.

Prestations d'emploi

Si le défunt était au service d'une entreprise au moment du décès, le service des ressources humaines de son employeur devrait pouvoir confirmer à quels avantages le défunt avait droit, comme un dernier versement de salaire, des primes de rendement, une indemnité de congé ou des prestations de décès.

Rentes d'employeur

Dans le cadre d'un régime de retraite d'employeur, le conjoint de la personne décédée, son ou ses bénéficiaires ou sa succession pourraient avoir droit à l'une des prestations suivantes :

- Montant forfaitaire calculé sur la base des cotisations versées au régime durant la période de services du défunt, majoré des intérêts
- Un montant forfaitaire établi d'après un calcul actuariel
- Une prestation de retraite différée

Une fois de plus, le service des ressources humaines de l'employeur devrait pouvoir confirmer à quelles prestations de retraite avait droit le défunt.

21. Demander et percevoir le produit d'une assurance vie et d'autres assurances.

Polices d'assurance vie

Lorsque vous obtenez un exemplaire de la police d'assurance vie, communiquez avec la société pour amorcer la demande de règlement. Vous devrez joindre une attestation de décès à votre demande écrite.

S'il y a un bénéficiaire désigné, les sommes dues au titre de la police lui sont habituellement versées directement dans un délai d'environ 30 jours.

Les modalités de paiement peuvent être différentes si le bénéficiaire est mineur ou handicapé. Si le défunt a désigné la succession comme bénéficiaire, il peut y avoir un délai important avant que les sommes dues ne lui soient versées, puisque l'assureur exigera les documents successoraux avant de débloquer les fonds.

Si vous ne parvenez pas à trouver la police d'assurance vie, vous pouvez communiquer avec l'Ombudsman des assurances de personnes (OAP) pour savoir comment effectuer votre recherche. Vous pouvez joindre l'OAP par téléphone au numéro suivant : 1 800 268-8099.

Autres assurances

Le défunt peut également être couvert par une assurance collective offerte par son employeur ou une association dont il était membre, comme un regroupement d'anciens élèves ou une association professionnelle. S'il est décédé par suite d'un accident de la route, d'avion ou de train, vous devez vérifier s'il était couvert par son club automobile ou par la société qui a émis sa carte de crédit.

GESTION DE LA SUCCESSION

22. Évaluer les placements de la succession et recommander les actifs à vendre pour combler les besoins de liquidités.

Le liquidateur doit évaluer la pertinence des placements lors de la gestion des actifs du défunt. Dans certains cas, le testament peut lui fournir des indications sur les placements qu'il est autorisé à acheter et à détenir.

Lorsque le testament est muet au sujet des placements autorisés, le liquidateur doit s'en remettre à la Loi sur les fiduciaires de la province (ou le Code civil au Québec) pour déterminer si un placement est autorisé. S'il achète un placement non autorisé, il pourrait en être tenu personnellement responsable envers les bénéficiaires.

Dans la plupart des provinces, il n'y a plus de liste de placements autorisés pour guider le liquidateur. Elle a été remplacée par la norme de prudence. Celle-ci exige du liquidateur qu'il investisse les actifs de la succession comme une personne prudente investirait ses propres actifs, en tenant compte des besoins des bénéficiaires, de la nécessité de préserver la succession ainsi que du montant et de la régularité du revenu requis.

Il importe de consulter un spécialiste en placements pour évaluer le risque des placements et éviter les pertes à court terme. Suite à cette évaluation, le liquidateur pourra autoriser des changements au portefeuille, lorsque la loi le permet ou selon ce qui est stipulé dans le testament.

Si des liquidités sont nécessaires pour rembourser les dettes de la succession, il se peut que certains placements doivent être liquidés. Ces liquidations doivent également être effectuées prudemment, dans le meilleur intérêt des bénéficiaires.

23. Investir les liquidités excédentaires dans les instruments de placement autorisés jusqu'à la liquidation de la succession.

Conformément à la norme de prudence, vous devriez peut-être placer les liquidités excédentaires jusqu'au règlement définitif de la succession, toujours dans l'intérêt des bénéficiaires et dans une optique de préservation des actifs de la succession.

24. Collaborer à la constitution de toutes les fiducies stipulées dans le testament.

Des fiducies sont souvent utilisées pour transmettre un héritage aux générations futures ou pour couvrir les frais liés aux soins de longue durée d'un membre de la famille ou d'une autre personne désignée. Si le testament prévoit la création d'une fiducie au profit d'un bénéficiaire, les éléments d'actif précisés dans le testament doivent alors être remis au(x) fiduciaire(s) désigné(s) par le liquidateur.

25. Annuler les prestations du RPC/RRQ et de la Sécurité de la vieillesse.

Lorsqu'un prestataire du RPC, du RRQ ou de la Sécurité de la vieillesse meurt, il faut annuler le versement de ses prestations. Les prestations sont versées pour le mois où le décès a lieu, mais celles qui sont versées par la suite devront être remboursées, notamment :

- La pension de la Sécurité de la vieillesse, y compris
 - le Supplément de revenu garanti
 - l'Allocation
 - l'Allocation du survivant
- La pension de retraite du RPC
- Les prestations d'invalidité du RPC
- Les prestations d'enfant du RPC
- Les prestations de survivant du RPC

Vous devez communiquer avec Service Canada et la Régie des rentes du Québec dès que possible pour les informer de la date du décès.

26. Demander la prestation de conjoint survivant du RPC/RRQ, la prestation aux enfants et l'Allocation au survivant.

Le conjoint et les enfants de la personne décédée peuvent avoir droit à des prestations mensuelles de survivant s'ils répondent aux conditions d'admissibilité.

Dans le cas de la prestation du RPC/RRQ, le conjoint survivant, qu'il soit conjoint de droit ou de fait, doit généralement avoir 35 ans ou plus pour recevoir une prestation de survivant immédiate (à moins qu'il n'ait un ou plusieurs enfants à charge), et les enfants doivent avoir moins de 18 ans, ou moins de 25 ans s'ils sont étudiants à temps plein.

Il y a essentiellement deux types de prestations de survivant :

- La rente mensuelle de survie destinée au conjoint ;
- La rente mensuelle d'orphelin destinée aux enfants survivants, même s'ils ont toujours leur père ou leur mère.

Ces prestations sont payables même si la personne décédée ne recevait pas de prestations de la RRQ ou du RPC au moment du décès, mais a cotisé au RRQ ou au RPC de son vivant.

Pour être admissible aux prestations de survivant, le conjoint survivant doit résider au Canada ou y revenir pour y résider, être âgé de 60 à 64 ans, recevoir des revenus peu élevés et ne pas être remarié ni en union de fait pendant plus de 12 mois.

Pour de plus amples renseignements sur ces prestations, communiquez avec le bureau de Service Canada de votre région, sous la rubrique Gouvernement du Canada dans l'annuaire téléphonique ou visitez le site Web au **www.servicecanada.gc.ca**.

Pour obtenir de l'information sur les prestations du RRQ, communiquez avec la Régie des rentes du Québec ou visitez son site à l'adresse www.rrq.gouv.qc.ca.

27. Aviser l'Agence du revenu du Canada (ARC) d'interrompre ou de transférer les remboursements de TPS/TVQ/TVH ainsi que les allocations familiales et les prestations fiscales pour enfants

Remboursement de TPS/TVQ/TVH

N'oubliez pas de communiquer avec l'ARC et Revenu Québec, afin de mettre fin à l'émission des chèques de remboursement de TPS/TVQ/TVH.

Allocation familiale et prestations fiscales pour enfants

Si le défunt recevait la Prestation fiscale canadienne pour enfants ou une allocation familiale du Québec, communiquez avec le bureau régional de l'ARC pour signaler le décès. Vérifiez si le conjoint du défunt ou le tuteur des enfants a droit à ces prestations.

✎ *Au Québec, l'ARC informera la Régie des rentes du Québec du changement.*

28. Remplir les documents nécessaires et faire transférer les prestations d'emploi, de maladie, de pension et de retraite.

La couverture du conjoint et des enfants de la personne décédée, au titre du régime d'assurance soins médicaux de l'ancien employeur du défunt, peut également se poursuivre pendant un certain temps après son décès. Informez-vous du nombre de mois pendant lesquels la famille sera couverte, ainsi que des frais médicaux et dentaires remboursables.

Si la personne était retraitée au moment de son décès, vous devez prendre les dispositions nécessaires pour que les prestations de retraite soient transférées à son conjoint.

29. Retourner la carte d'assurance sociale, le passeport, le permis de conduire et la carte d'assurance maladie ; obtenir les remboursements appropriés.

Vous devez retourner à l'État les documents qu'il a émis, tels la carte d'assurance sociale, le passeport, la carte d'assurance maladie et le permis de conduire. Conservez le numéro des diverses cartes ou faites-en des photocopies pour pouvoir les consulter plus tard, puisque vous en aurez peut-être besoin pour présenter des demandes de prestations ou de rentes à l'État pour les membres de la famille ou pour les bénéficiaires.

Carte d'assurance sociale

Envoyez la carte d'assurance sociale, la preuve de décès et une brève note explicative au bureau du Centre de ressources humaines du Canada de votre région.

Pour trouver l'adresse du bureau le plus près de chez vous, consultez la section Gouvernement du Canada dans les pages bleues de votre annuaire téléphonique.

Passeport

Retournez le passeport au bureau des passeports de votre région ou au bureau central des passeports, avec une lettre d'explication :

Bureau des passeports

Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, Ottawa (Ontario) K1A 0G3

Carte d'assurance maladie

Vérifiez auprès du bureau de la santé et des services sociaux de votre province si la carte d'assurance maladie doit être retournée. Dans certaines provinces, comme le Québec, le directeur des pompes funèbres retournera la carte pour vous.

Permis de conduire

Appelez le bureau des véhicules automobiles de votre province (au Québec, la Société de l'assurance automobile) et vérifiez si vous devez retourner le permis de conduire. Une fois que vous l'aurez retourné, vous recevrez peut-être un remboursement pour la période non courue du permis.

30. S'occuper des formalités liées au mode de vie.

Le liquidateur doit s'occuper d'un certain nombre de formalités, notamment :

- Résilier le bail du défunt ou prendre les mesures nécessaires en vue de la sous-location
- Annuler les abonnements (journaux, magazines), les adhésions à des clubs, les services de téléphone, de câblodistribution et d'accès Internet, ainsi que les contrats d'entretien du jardin et d'enlèvement de la neige
- Réacheminer le courrier
- Prendre des mesures en vue de la garde ou de l'adoption des animaux domestiques

Peu importe que ces formalités vous paraissent mineures, consignez toujours par écrit les annulations et autres arrangements effectués pour le compte de la succession.

31. Rembourser toutes les dettes et donner suite à toutes les demandes de paiement légitimes avant de procéder à la distribution finale des éléments d'actif ; obtenir un reçu pour chaque paiement.

Une fois la période d'avis publics à l'intention des créanciers terminée (sans objet au Québec), vous pouvez passer au règlement des réclamations légitimes contre la succession. N'oubliez pas de conserver tous les reçus de paiement dans le dossier de règlement de succession.

Au Québec, le liquidateur paie tous les créanciers et légataires connus lorsqu'ils se manifestent.

IMPÔTS

32. Obtenir une copie de la dernière déclaration de revenus du défunt.

33. Remplir et produire toutes les déclarations de revenus en suspens et payer l'impôt exigé.

Comme mentionné ci-dessous, ceci signifie que vous devrez peut-être remplir et produire plusieurs déclarations de revenus.

Déclaration de revenus finale

Vous devrez produire une déclaration finale pour le défunt, couvrant la période du 1^{er} janvier de l'année du décès à la date du décès.

Si le décès est survenu entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre, la déclaration doit être remise au plus tard le 30 avril de l'année suivante. Si le décès est survenu entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre, la déclaration doit être remise six mois après le décès.

Tout impôt exigible doit alors être payé. Si l'impôt exigible n'est pas payé à la date limite, des intérêts seront ajoutés à la dernière facture d'impôts.

Si la déclaration est produite en retard, des pénalités seront également imposées. Vous devrez peut-être communiquer avec l'Agence du revenu du Canada au 1 800 959-8281 ou à l'adresse www.cra-arc.gc.ca/cntct/menu-fra.html, ou encore communiquer avec Revenu Québec pour obtenir les renseignements voulus pour préparer la déclaration finale.

Avant de vous donner des renseignements, les autorités fiscales vous demanderont les pièces suivantes :

- Preuve du décès
- Numéro d'assurance sociale du défunt
- Documents successoraux confirmant que vous êtes le liquidateur

Vous devrez déclarer tout revenu gagné ou reçu entre le 1^{er} janvier de l'année du décès et la date du décès, notamment :

- Salaire, traitements ou indemnité de congé
- Revenu de retraite
- Intérêt sur les obligations émises par les gouvernements ou les entreprises



Si vous avez des questions sur vos tâches de liquidateur, veuillez parler à un conseiller RBC, nous appeler au 1 855 833-6511 ou visiter notre site Web à www.rbc.com/successionsetfiducies.

- Revenu provenant d'autres éléments d'actif, comme des fonds communs de placement, des actions, des CPG, des dépôts à terme

Il peut par ailleurs être fiscalement avantageux d'inclure dans une déclaration de revenus distincte, appelée déclaration des droits et biens, les revenus dus, mais non encore versés au moment du décès. Les droits et biens se rapportent aux éléments de revenu gagnés ou à recevoir au moment du décès, mais non encore reçus avant celui-ci.

Gains et pertes en capital

Vous devez joindre à la dernière déclaration un tableau des gains et des pertes en capital.

Les gains en capital correspondent aux bénéfices gagnés, au profit réalisé au moment de la vente ou de la disposition présumée de certains éléments d'actif ou d'immobilier.

Lorsque les éléments d'actif perdent de la valeur, il en résulte une perte en capital. Aux fins de l'impôt, le défunt est généralement réputé avoir vendu la plupart de ses biens à leur juste valeur marchande immédiatement avant le décès, même si en fait il n'y a pas eu de vente. Vous devrez déterminer la juste valeur marchande et le coût fiscal des biens afin de calculer les gains ou pertes en capital.

Des règles particulières s'appliquent si une perte en capital nette est réalisée dans l'année du décès. Des dispositions particulières s'appliqueront également à certains biens, notamment :

- Résidence principale
- Biens laissés à un conjoint ou à un conjoint de fait
- Biens laissés à des œuvres de bienfaisance
- Exploitation agricole
- Actions admissibles d'une petite entreprise

REER et FERR

Lorsqu'un rentier décède, la juste valeur marchande de ses REER et FERR est habituellement incluse dans son revenu figurant dans la déclaration de l'année du décès. Dans certaines circonstances, un régime peut être maintenu au profit du conjoint survivant, de droit ou de fait, et sa valeur n'est pas inscrite (il n'est donc pas imposable) dans la déclaration de l'année du décès.

Dans d'autres circonstances, si le bénéficiaire du REER ou du FERR est le conjoint de droit ou de fait, ou un enfant ou petit-enfant à charge admissible, il est possible de déclarer une partie ou la totalité de la valeur du régime dans la déclaration de revenus

du bénéficiaire plutôt que de l'ajouter au revenu du défunt dans sa dernière déclaration. Cette pratique est particulièrement avantageuse lorsque le bénéficiaire est imposé à un taux moindre ou est en mesure de transférer une partie ou la totalité des sommes dans un abri fiscal à son propre nom.

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Lorsqu'un rentier décède, la juste valeur marchande de son CELI à la date de son décès n'est pas imposable et peut alors être versée à sa succession en franchise d'impôt.

Si les actifs du CELI sont transférés à un bénéficiaire par le biais du testament, ils seront également versés en franchise d'impôt. Par contre, toute croissance de la valeur survenant après la date du décès du rentier sera imposable lorsqu'elle sera versée au bénéficiaire, ou ce montant sera imposé dans le CELI s'il n'est pas versé avant la fin de l'année civile suivant l'année du décès, sauf si le conjoint survivant devient titulaire du CELI. Pour en savoir plus, consultez le site www.rbc.com/francais.

L'autorité de désigner un bénéficiaire remplaçant ou un héritier au niveau du compte est déterminée par chaque province. Toutes les provinces, à l'exception du Québec, permettent de désigner un bénéficiaire remplaçant ou d'autres bénéficiaires pour un CELI. Renseignez-vous auprès d'un conseiller juridique pour savoir si les désignations du défunt sont valides.

Crédits d'impôt et déductions

Assurez-vous de demander toutes les déductions fiscales et tous les crédits offerts, notamment les suivants :

- Les cotisations REER (sous réserve de la limite de déduction du défunt et de l'âge du rentier ; il ne doit pas dépasser la limite d'âge pour les REER durant l'année) au régime du défunt si elles sont versées avant le décès
- Les cotisations REER versées au régime du conjoint de droit ou de fait avant le décès ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année du décès
- Les dons de bienfaisance et frais médicaux, car des règles particulières s'appliquent au cours de l'année du décès
- Crédits d'impôt personnels pour toute l'année

L'ARC publie divers ouvrages qui peuvent vous être utiles, dont les suivants :

- Déclarations de revenus de personnes décédées (T4011)

- Décès du rentier d'un REER (RC4177)
- Décès du rentier d'un FERR (RC4178)

Vous pouvez vous procurer ces publications et d'autres formulaires au bureau de l'ARC de votre région, ou sur le site Web de l'ARC, au www.cra-arc.gc.ca.

Déclaration de revenus pour les années antérieures

Produisez toutes les déclarations de revenus en suspens des années antérieures que le défunt était tenu de produire de son vivant. Si le défunt est décédé entre le 1^{er} janvier et le 30 avril sans avoir produit la déclaration de revenus de l'année précédente, celle-ci devrait être produite au plus tard six mois après la date du décès. Aucun intérêt ni pénalité ne sera payable jusqu'à six mois suivant la date du décès. Toutefois, si le décès du défunt a eu lieu après le 30 avril, la déclaration de revenus de l'année précédente se trouve déjà en retard. Par conséquent, les intérêts et pénalités s'appliqueront.

Impôt sur le revenu de la succession

Si la succession touche un revenu après le décès de la personne, une déclaration de revenus devrait être remplie et produite par la succession pour la période comprise entre la date du décès et la date à laquelle les actifs de la succession sont distribués aux bénéficiaires.

Si la personne décédée était domiciliée au Québec, vous devez également préparer sa dernière déclaration de revenus pour le fisc québécois.

Déclaration de revenus étrangers

Si le défunt possédait une propriété à l'étranger ou s'il touchait un revenu d'un autre pays et selon le pays de résidence ou la citoyenneté au moment de la mort du défunt, vous pourriez avoir à produire une déclaration de revenus dans un autre pays.

Si le défunt était un résident canadien qui vivait aux États-Unis une partie de l'année ou un citoyen américain, ou un détenteur de carte verte, vous pourriez devoir présenter une déclaration de revenus au fisc américain.

Déclaration de revenus successoraux aux États-Unis

Si le défunt possédait des biens aux États-Unis, notamment des valeurs mobilières émises par des sociétés américaines ou des biens immobiliers aux États-Unis, ou s'il était citoyen américain ou titulaire de la carte verte, vous pourriez être tenu de présenter au fisc américain une déclaration de revenus de la succession.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le Internal Revenue Service au 1 215 516-2000 ou consultez son site Web à l'adresse www.irs.gov.

Entreprises individuelles et sociétés de personnes

Le défunt était peut-être propriétaire unique d'une entreprise ou associé dans une société de personnes. À titre de liquidateur, vous devez vous charger, dans les deux cas, des arrangements concernant les affaires professionnelles de la personne décédée. Dans le cas d'une société en nom collectif, des ententes peuvent avoir été prévues et dans ce cas, elles devront être passées en revue.

34. Obtenir de l'ARC (et de Revenu Québec s'il y a lieu), dès réception de l'Avis de cotisation, un (des) certificat(s) de décharge confirmant que tous les impôts exigibles sont payés.

Avis de cotisation

Une fois que l'ARC (et Revenu Québec, s'il y a lieu) aura traité la déclaration de revenus de la dernière année, elle émettra un Avis de cotisation. L'Avis de cotisation est un relevé faisant état de l'impôt sur le revenu à payer pour une année donnée et de toute somme restant à payer ou devant être remboursée.

Si vous n'êtes pas d'accord avec l'Avis de cotisation, vous pouvez envoyer un Avis d'opposition. Votre opposition pourrait toutefois retarder le règlement final de la succession.

Certificat de décharge

Si vous êtes d'accord avec l'Avis de cotisation, vous devriez alors demander à l'ARC et à Revenu Québec, s'il y a lieu, un certificat de décharge (formule TX19).

Le certificat de décharge est une confirmation écrite que tous les impôts du défunt ont été payés ou que des garanties de paiement acceptables ont été fournies.

Le certificat de décharge porte non seulement sur l'année du décès, mais aussi sur toutes les années antérieures. Si vous distribuez les biens de la succession avant de recevoir le certificat de décharge, vous pouvez être tenu personnellement responsable de tout impôt exigible si la succession n'a plus assez d'argent pour le prendre en charge. Le certificat de décharge constitue votre assurance que vous êtes, en qualité de liquidateur, dégagé de toute obligation personnelle à l'égard de quelque impôt futur.

DISTRIBUTIONS

35. Procéder à la vente des éléments d'actif et au transfert des titres.

REER et FERR

En règle générale, les REER et les FERR de la personne seront rachetés après son décès.

Si le bénéficiaire est désigné au contrat, les sommes dues lui seront normalement versées. Si le bénéficiaire d'un REER est le conjoint de la personne décédée, le produit peut être versé au REER de ce conjoint survivant. Si aucun bénéficiaire n'est mentionné pour le régime, le produit du régime devrait être versé à la succession pour être distribué conformément au testament.

Le bénéficiaire désigné au titre d'un REER n'est pas automatiquement le bénéficiaire du FERR. Dans certaines situations, il est possible de maintenir le FERR de la personne décédée lorsque l'héritier de la rente est son conjoint de droit ou de fait.

Le conjoint peut également transférer les sommes dues dans son propre régime d'épargne à l'abri de l'impôt. Si le bénéficiaire est un enfant ou petit-enfant à charge, qui est infirme ou mineur, il y a possibilité de transférer les sommes dues dans un abri fiscal au nom de l'enfant.

Consultez un professionnel des successions pour vous assurer que les régimes enregistrés sont traités de la manière la plus avantageuse possible pour les bénéficiaires.

Placements non enregistrés

La personne décédée détenait peut-être d'autres placements en dehors d'un REER ou d'un FERR, notamment des CPG, des dépôts à terme ou des fonds communs de placement. Pour racheter ces placements, informez l'institution financière, le courtier ou la société de placement par écrit.

Actions et obligations

Communiquez avec le courtier de la personne décédée ou sa société de courtage pour savoir quels sont les documents requis pour le transfert des actions ou obligations à la succession ou au bénéficiaire désigné dans le testament.

Normalement, ils vous demanderont de remplir une déclaration de transmission, et vous fourniront le formulaire en question.

Selon les dispositions du testament et les désirs des bénéficiaires, vous êtes en droit de prendre les mesures nécessaires pour que soient vendues les actions ou obligations et que le produit de la vente leur soit remis, ou pour que les titres leur soient transférés.

Résidence principale

Si la personne décédée possédait une maison en propriété conjointe, avec droit de survie, les titres de propriété échoient au copropriétaire survivant (sauf au Québec). En pareil cas, la propriété ne fait pas partie de la succession. Il est important d'enregistrer légalement le titre de propriété au nom du conjoint survivant.

Si la personne décédée était seule propriétaire de la maison et l'a léguée aux bénéficiaires désignés dans le testament, il est possible de transférer les titres de propriété aux bénéficiaires ou de vendre la propriété et de leur remettre le produit de la vente, conformément aux dispositions du testament.

Il peut y avoir d'autres questions à régler lorsque la maison est une propriété en commun ou le foyer conjugal et que le conjoint survivant n'est pas copropriétaire ou n'est pas désigné comme bénéficiaire.

✶Au Québec, le droit de survie ne s'applique pas. Si le défunt est copropriétaire d'une maison avec une autre personne, la propriété sera enregistrée au nom de la succession et du propriétaire survivant.

Véhicules

Vous devez transférer la propriété des voitures ou les vendre, conformément aux dispositions du testament. La plupart des bureaux provinciaux des véhicules automobiles exigent une copie du testament et une attestation de décès.

Il est possible que vous ayez aussi à remplir un formulaire, comme la déclaration solennelle de donation familiale en Ontario, et le faire certifier.

Informez-vous auprès du bureau des véhicules automobiles de votre province (au Québec, la Société de l'assurance automobile) des formalités nécessaires au transfert des véhicules en cas de décès.

36. Commencer à distribuer les actifs aux bénéficiaires selon les dispositions du testament.

Il est extrêmement important de ne commencer la distribution des biens que lorsque vous êtes certain que les fonds seront suffisants pour régler les dettes et les impôts du défunt.

Vous devriez prévoir suffisamment de fonds pour couvrir toute obligation fiscale inattendue, et ce, jusqu'à l'obtention du certificat de décharge d'impôt final de l'ARC (et celui de Revenu Québec, s'il y a lieu).

Comme il a été mentionné plus haut, certains biens ne font pas partie de la succession du défunt. Les biens dont le bénéficiaire est désigné ne font généralement pas partie de la succession. Ces biens peuvent néanmoins engendrer une obligation fiscale au décès, exigible de la succession.

37. Remettre les legs particuliers aux bénéficiaires et obtenir des reçus de chacun d'eux.

Le don des biens personnels est appelé legs. La personne décédée peut avoir dressé la liste de ses biens personnels dans son testament, ou joint à celui-ci une lettre précisant comment doivent être distribués ses biens personnels.

Cette liste ou cette lettre ne lie pas toujours le liquidateur, mais il est nécessaire de conserver tous les reçus signés, aux fins du legs de biens personnels.

38. Préparer une note détaillée de vos frais (et de votre rémunération, s'il y a lieu) à titre de liquidateur.

À titre de liquidateur, vous avez peut-être droit à une rémunération. Les honoraires peuvent être déterminés dans le testament ou convenus par les bénéficiaires. À tout le moins, vous aurez droit au remboursement des frais engagés dans l'exécution de vos fonctions.

Il n'est peut-être pas avantageux de toucher une rémunération si vous êtes à la fois le principal bénéficiaire de la succession et le liquidateur.

Toute rémunération reçue est imposable à titre de revenu, hormis le remboursement de vos frais directs, tandis que les héritages ne sont pas imposables au Canada.

39. Faire des arrangements en vue de la distribution des derniers éléments d'actif ; obtenir un reçu de chaque bénéficiaire.

Après le règlement de tous les legs, frais, impôts et dettes, il peut rester dans la succession certains éléments d'actif appelés reliquat. Distribuez ce reliquat aux bénéficiaires, selon les dispositions testamentaires et veillez à obtenir des reçus.

40. Préparer pour les bénéficiaires les comptes définitifs faisant état de tous les éléments d'actif et de passif, des frais payés et de la distribution du patrimoine.

Votre dernière obligation est de présenter les comptes aux bénéficiaires, faisant état des éléments d'actif que possédait la personne à son décès, des frais et des dettes qui ont été payés, ainsi que de la façon dont les biens ont été distribués. Vous pouvez vous reporter au relevé du compte bancaire de la succession pour vous aider à rédiger ce rapport.

41. Faire approuver la note par tous les bénéficiaires adultes et leur faire signer une formule de décharge.

Lorsque le rapport est prêt, demandez aux bénéficiaires adultes de l'approuver et de signer la formule qui vous décharge de toute autre responsabilité à l'égard de la gestion de la succession.

Vous pouvez aussi faire approuver votre rapport définitif par le tribunal. Cela pourrait être le meilleur moyen à prendre si les bénéficiaires sont mineurs ou si des questions sont soulevées quant à votre gestion de la succession.

42. Demander par écrit la fermeture du compte de la succession à la banque, une fois la succession réglée.

Conservez une copie de la demande écrite de fermeture de compte dans votre dossier de règlement de succession.

43. Recommander aux bénéficiaires de consulter un conseiller financier.

Un conseiller professionnel peut aider les bénéficiaires à élaborer un plan financier à long terme, en s'assurant que les options de placement sélectionnées contribueront à l'atteinte de leurs objectifs financiers à court et à long terme. Le conseiller peut également assurer le meilleur traitement fiscal de l'héritage qui soit.

LISTE DE VÉRIFICATION DES RESPONSABILITÉS DU LIQUIDATEUR

Que vous soyez en train de régler une succession ou prévoyiez nommer un liquidateur*, la liste de vérification suivante peut vous aider à vous préparer pour les principales tâches à accomplir. Si vous avez des questions sur ces tâches ou souhaitez obtenir plus de renseignements sur l'aide que peut vous offrir un professionnel des fiducies et des successions, veuillez composer le 1 855 833-6511.

TÂCHE	TERMINÉE	PAGE DE RÉFÉRENCE
LES PREMIÈRES DÉMARCHES		
1. Trouver le testament et vérifier s'il comporte des dispositions particulières concernant les obsèques.	☐	11
2. Fournir l'aide nécessaire à l'organisation des obsèques, au besoin.	☐	11
3. Obtenir plusieurs originaux de l'attestation de décès, car la plupart des organismes avec lesquels vous traiterez à titre de liquidateur exigeront des documents originaux.	☐	12
4. Veiller à la satisfaction des besoins financiers immédiats de la famille.	☐	12
5. Passer en revue les contrats de mariage, les questions liées au droit de la famille ou à l'aide aux personnes à charge.	☐	12
6. Obtenir l'homologation du testament (au besoin).	☐	13
7. Payer les frais d'homologation aux autorités provinciales, s'il y a lieu.	☐	14
RELATIONS AVEC LES BÉNÉFICIAIRES		
8. Communiquer directement avec les bénéficiaires, recueillir les renseignements et établir les attentes.	☐	14
9. Remettre des comptes rendus périodiques aux bénéficiaires concernant l'administration.	☐	15
10. Remettre aux bénéficiaires qui y ont droit un exemplaire de l'état sommaire de la succession.	☐	15
11. Communiquer avec les bénéficiaires résiduels concernant le mode de partage des biens.	☐	15
PROTECTION DES ACTIFS DE LA SUCCESSION		
12. S'assurer que les actifs sont protégés par une assurance adéquate.	☐	16
13. Aviser les banques et les institutions financières où le défunt détenait des comptes ou avec lesquelles il faisait affaire.	☐	16
14. Annuler toutes les cartes de crédit et les retourner aux institutions émettrices.	☐	17
15. Ouvrir le compte de la succession, afin d'y déposer les revenus et de payer les frais ; transférer les soldes.	☐	17
ÉVALUATION DE LA SUCCESSION		
16. Trouver l'original de tous les certificats de placement, actions, obligations, actes de propriété, etc. dans les fichiers personnels et le coffre du défunt.	☐	17
17. Déterminer, évaluer et consigner les actifs de la succession à la date du décès.	☐	18
18. Vérifier toutes les dettes du défunt.	☐	18
19. Demander et percevoir la prestation de décès du RPC/RRQ.	☐	19
20. Communiquer avec l'employeur ou avec son ancien employeur s'il était retraité pour en savoir plus à propos du régime de pension, des prestations de retraite et des prestations de décès.	☐	19
21. Demander et percevoir le produit d'une assurance vie et d'autres assurances.	☐	19

* Liquidateur de la succession au Québec. En Ontario, le liquidateur est appelé le fiduciaire de la succession testamentaire. Dans les autres régions du Canada, on emploie le terme exécuteur.



RBC Gestion de patrimoine

GESTION DE LA SUCCESSION		
22. Évaluer les placements de la succession et recommander les actifs à vendre pour combler les besoins de liquidités.	☐	19
23. Investir les liquidités excédentaires dans les instruments de placement autorisés jusqu'à la liquidation de la succession.	☐	20
24. Collaborer à la constitution de toutes les fiducies stipulées dans le testament.	☐	20
25. Annuler les prestations du RPC/RRQ et de la Sécurité de la vieillesse.	☐	20
26. Demander la prestation de conjoint survivant du RPC/RRQ, la prestation aux enfants et l'Allocation au survivant.	☐	20
27. Aviser l'Agence du revenu du Canada (ARC) d'interrompre ou de transférer les remboursements de TPS/TVQ/TVH ainsi que les allocations familiales et les prestations fiscales pour enfants.	☐	21
28. Remplir les documents nécessaires et faire transférer les prestations d'emploi, de maladie, de pension et de retraite.	☐	21
29. Retourner la carte d'assurance sociale, le passeport, le permis de conduire et la carte d'assurance maladie ; obtenir les remboursements appropriés.	☐	21
30. S'occuper des formalités liées au mode de vie.	☐	22
31. Rembourser toutes les dettes et donner suite à toutes les demandes de paiement légitimes avant de procéder à la distribution finale des éléments d'actif ; obtenir un reçu pour chaque paiement.	☐	22
IMPÔTS		
32. Obtenir une copie de la dernière déclaration de revenus du défunt.	☐	22
33. Remplir et produire toutes les déclarations de revenus en suspens et payer l'impôt exigé.	☐	22
34. Obtenir de l'ARC (et de Revenu Québec s'il y a lieu), dès réception de l'Avis de cotisation, un (des) certificat(s) de décharge confirmant que tous les impôts exigibles sont payés.	☐	24
DISTRIBUTIONS		
35. Procéder à la vente des éléments d'actif et au transfert des titres.	☐	25
36. Commencer à distribuer les actifs aux bénéficiaires selon les dispositions du testament.	☐	25
37. Remettre les legs particuliers aux bénéficiaires, et obtenir des reçus de chacun d'eux.	☐	26
38. Préparer une note détaillée de vos frais (et de votre rémunération, s'il y a lieu) à titre de liquidateur.	☐	26
39. Faire des arrangements en vue de la distribution des derniers éléments d'actif ; obtenir un reçu de chaque bénéficiaire.	☐	26
40. Préparer pour les bénéficiaires les comptes définitifs faisant état de tous les éléments d'actif et de passif, des frais payés et de la distribution du patrimoine.	☐	26
41. Faire approuver la note par tous les bénéficiaires adultes et leur faire signer une formule de décharge.	☐	26
42. Demander par écrit la fermeture du compte de la succession à la banque, une fois la succession réglée.	☐	26
43. Recommander aux bénéficiaires de consulter un conseiller financier.	☐	26

Successions et fiducies RBC désigne la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal. Ce document a été préparé à l'intention de la Banque Royale du Canada, de Fonds d'investissement Royal Inc., de RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc., de RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., de RBC Dominion valeurs mobilières Inc.*, de la Société Trust Royal du Canada et de la Compagnie Trust Royal. Fonds d'investissement Royal Inc., RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc., RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., la Société Trust Royal du Canada, la Compagnie Trust Royal et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc., RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal sont des sociétés membres de RBC Gestion de patrimoine, unité d'exploitation de la Banque Royale du Canada. * Membre du Fonds canadien de protection des épargnants.

Les stratégies, conseils et données techniques contenus dans cette publication sont fournis à titre informatif seulement et visent à aider nos clients. Ce document ne vise pas à vous donner des conseils précis en matière de finances, de placement, de fiscalité, de droit, de comptabilité ou autres conseils à votre intention, et vous ne devez pas vous y fier. Les lecteurs doivent consulter leur propre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en œuvre une stratégie. Ainsi, leur propre situation sera prise en considération comme il se doit et les décisions prises seront fondées sur l'information la plus récente qui soit.

® / ^{MC} Marque(s) de commerce de la Banque Royale du Canada, utilisée(s) sous licence. © Banque Royale du Canada 2013. Tous droits réservés.

ACTE DE CAUTIONNEMENT

Cautionnement servant à protéger le tiers auquel il est émis, contre les pertes ou les dommages.

ACTE D'HOMOLOGATION

Document établi par le tribunal confirmant les pouvoirs du liquidateur désigné dans le testament. Ce document certifie également que le testament correspond bien aux dernières volontés du défunt. En Alberta, au Manitoba, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon et au Nunavut, ce document porte le nom de Grant of Probate et en Ontario, Certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire. Ne s'applique pas au Québec.

ACTIF

Tout bien appartenant à une personne.

AGENT DU LIQUIDATEUR

Une société ou un particulier retenu par le liquidateur désigné pour exécuter en partie ou en totalité les tâches liées à la succession. Le liquidateur est ainsi soulagé du fardeau des tâches administratives tout en préservant son pouvoir décisionnel.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Document émis par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien désignant le ou les exécuteurs/liquidateurs de la succession selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens*.

ATTESTATION DE DÉCÈS

Original, notarié ou copie certifiée conforme, du certificat de décès ou d'inhumation, de l'acte de décès, ou de tout autre document confirmant le décès. Au Québec, l'attestation de décès légalement reconnue est l'acte de décès émis par le Directeur de l'état civil.

AVIS DE COTISATION

L'avis de cotisation est un relevé envoyé à tous les contribuables après traitement de leur déclaration de revenus, pour les aviser de toute modification apportée aux montants d'impôt sur le revenu à payer pour une année donnée et de toute somme restant à payer ou devant être remboursée.

BÉNÉFICIAIRE

Personne désignée pour recevoir un bien au titre d'un testament, d'un régime enregistré ou d'une police d'assurance.

BÉNÉFICIAIRE RÉSIDUEL

Le ou les bénéficiaires qui reçoivent le reliquat de la succession.

CERTIFICAT DE DÉCHARGE

Une confirmation écrite émise par l'ARC (et Revenu Québec si applicable) confirmant que la situation fiscale d'une personne est en ordre au moment de l'émission du certificat.

CODICILLE

Document juridique modifiant le testament.

COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT (CELI)

Un compte enregistré qui permet aux résidents canadiens d'épargner (selon un certain plafond de cotisations) pour atteindre leurs objectifs à court et à long terme. Le revenu de placement gagné dans le compte (qu'il s'agisse d'intérêts ou de dividendes) et les gains en capital croissent à l'abri de l'impôt tant qu'ils ne sont pas retirés. Les cotisations à un CELI et l'intérêt payé sur les fonds empruntés pour investir dans un CELI ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt.

COPROPRIÉTÉ AVEC GAIN DE SURVIE

Il s'agit d'une forme de droits de propriété que possèdent deux ou plusieurs personnes, avec dévolution de tous les droits au(x) survivant(s) en cas de décès de l'un des propriétaires. En général, un bien détenu en copropriété est transféré aux survivants sans égard aux clauses d'un testament. Ne s'applique pas au Québec.

DÉCLARATION DE REVENUS FINALE

Il s'agit de la déclaration de revenus qu'un liquidateur remplit pour l'année du décès d'une personne, en y incluant le revenu gagné entre le 1^{er} janvier et la date de décès, plus tout gain imposable réalisé, et tenant compte des pertes en capital admissibles au moment du décès.

DÉCLARATION DES DROITS ET BIENS

Il s'agit d'une déclaration de revenus de tiers qu'un liquidateur peut fournir au nom d'une personne décédée. Les droits et biens constituent des montants non versés à la personne au moment du décès, auxquels elle aurait eu droit.

DOCUMENTS SUCCESSORAUX

Documents juridiques nécessaires au règlement de la succession (voir le tableau à la page 13).

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE

Fiduciaire de la succession en Ontario.

FIDUCIAIRE DE LA SUCCESSION TESTAMENTAIRE

Appellation du liquidateur en Ontario.

FONDS ENREGISTRÉ DE REVENU DE RETRAITE (FERR)

Régime enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC), permettant à un particulier de retirer progressivement les sommes investies dans un REER de façon à se procurer un revenu durant la retraite. Le capital et le revenu du fonds ne sont imposables qu'à leur encaissement.

GAIN DE SURVIE

Droit du copropriétaire survivant d'un bien de conserver la propriété de ce bien après le décès de l'autre copropriétaire. Ne s'applique pas au Québec.

GAIN EN CAPITAL

Le profit réalisé au moment de la vente ou de la disposition présumée de certains éléments d'actif.

HÉRITAGE

Don d'une somme d'argent aux bénéficiaires désignés dans le testament. Au Québec, un héritage est un don fait à un bénéficiaire ou à plusieurs, désignés dans un testament.

HOMOLOGATION

La procédure par laquelle le tribunal confirme la validité du testament et les pouvoirs du liquidateur qui y est désigné. Au Québec, l'homologation est le processus qui confirme que le testament est bien celui du défunt et que les formalités juridiques ont été respectées.

INTESTAT

La personne décède sans laisser de testament.

JUGEMENT D'HOMOLOGATION

Ordonnance du tribunal qui confère au liquidateur l'autorité d'administrer la succession d'une personne défunte conformément au testament. Dans certaines provinces, cela s'appelle une lettre de vérification. En Ontario, on appelle ce document Certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession non testamentaire.

LEGS

Don d'un bien personnel à une personne nommée dans un testament.

LETTRES D'ADMINISTRATION

Document émis par un tribunal confirmant les pouvoirs des administrateurs de la succession. Ce document est émis quand une personne décède intestat (sans testament). En Ontario, on appelle ce document Certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession non testamentaire. Ne s'applique pas au Québec.

LIQUIDATEUR

Terme utilisé au Québec pour désigner l'exécuteur d'une succession. Personne désignée dans le testament pour liquider la succession du défunt. En Ontario, on l'appelle le fiduciaire de la succession testamentaire. Au Québec, depuis le 1^{er} janvier 1994, les exécuteurs testamentaires et les administrateurs sont appelés « liquidateurs ».

LOCATAIRE

Personne qui obtient le droit d'utiliser une propriété ou un immeuble pendant une période déterminée en contrepartie d'un loyer.

PASSIF

Synonyme de dettes, il s'agit des sommes dues aux créanciers du défunt.

PLACEMENTS NON ENREGISTRÉS

Placements ne constituant pas un abri fiscal comme ceux qui sont détenus hors des REER ou FERR. Les rendements de ces placements sont généralement considérés comme imposables l'année où ils sont gagnés.

RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE (REER)

Régime auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC), permettant à un particulier d'accumuler des sommes à l'abri de l'impôt, en vue de sa retraite.

RELIQUAT

Ce qui reste du patrimoine une fois que les dettes, impôts et frais divers ont été payés et que tous les dons de somme d'argent, d'avoirs corporels personnels et de biens immobiliers (immeubles) ont été effectués.

SUCCESSION

Tous les éléments d'actif et de passif d'une personne au moment de son décès.

TENANTS IN COMMON

Propriété conjointe dans le cadre de laquelle la part du copropriétaire décédé est transférée à sa succession plutôt que de passer directement aux copropriétaires survivants.

TESTAMENT

Document écrit assujéti à certaines formalités provinciales et par lequel son auteur précise la façon de disposer de ses biens après sa mort.

TESTAMENTAIRE

Qui se rapporte au testament.

TESTAMENT HOMOLOGUÉ

Au Québec seulement, il s'agit d'un document émis par la Cour supérieure du Québec confirmant que le testament est bien le testament du défunt et que les formalités juridiques ont été respectées.

Pour plus de renseignements

- Consultez un conseiller RBC
- Composez le **1 855 833-6511**
- Consultez notre site Web **www.rbc.com/successionsetfiducies**



RBC Gestion de patrimoine

Successions et fiducies RBC désigne la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal. Ce document a été préparé à l'intention de la Banque Royale du Canada, de Fonds d'investissement Royal Inc., de RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc., de RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., de RBC Dominion valeurs mobilières Inc.*, de la Société Trust Royal du Canada et de la Compagnie Trust Royal. Fonds d'investissement Royal Inc., RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc., RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., la Société Trust Royal du Canada, la Compagnie Trust Royal et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc., RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal sont des sociétés membres de RBC Gestion de patrimoine, unité d'exploitation de la Banque Royale du Canada. * Membre du Fonds canadien de protection des épargnants.

Les stratégies, conseils et données techniques contenus dans cette publication sont fournis à titre informatif seulement et visent à aider nos clients. Ce document ne vise pas à vous donner des conseils précis en matière de finances, de placement, de fiscalité, de droit, de comptabilité ou autres conseils à votre intention, et vous ne devez pas vous y fier. Les lecteurs doivent consulter leur propre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en œuvre une stratégie. Ainsi, leur propre situation sera prise en considération comme il se doit et les décisions prises seront fondées sur l'information la plus récente qui soit.

® / ^{MC} Marque(s) de commerce de la Banque Royale du Canada. RBC Gestion de patrimoine est une marque déposée de la Banque Royale du Canada, utilisée sous licence. © 2013. Tous droits réservés.

A photograph of an elderly couple walking away from the camera on a sandy beach. The man is wearing a light-colored short-sleeved shirt and trousers, and the woman is wearing a light-colored long-sleeved shirt and trousers. They are walking towards the ocean under a warm, golden sky. The waves are gentle and white. The overall mood is peaceful and romantic.

CAHIER D'INVENTAIRE DE SUCCESSION

Tout un patrimoine à partager.



RBC Gestion de patrimoine

SUCCESSIONS ET FIDUCIES RBC

Successions et fiducies RBC est au service des Canadiens depuis 1899. Nous offrons aux particuliers, aux familles et aux entreprises de précieux services successoraux et fiduciaires, ainsi que des solutions en cas d'incapacité, le tout en fonction de leurs besoins. Nos clients font souvent face à des situations uniques et complexes et veulent entretenir une relation personnelle avec un conseiller compétent qui peut leur offrir des solutions réfléchies, taillées sur mesure.

NOUS OFFRONS À NOS CLIENTS :

- Participation à la préservation, à la gestion et au transfert du patrimoine d'une génération à l'autre en fournissant des solutions pour mettre en œuvre les plans de succession et de fiducie des clients
- Sécurité financière et tranquillité d'esprit pour les Canadiens âgés qui ont besoin d'aide dans la gestion de leurs affaires
- Expertise professionnelle et impartialité dans la prestation de services successoraux et fiduciaires
 - Solides antécédents et longue tradition dans la gestion d'activités de fiducie
 - Professionnels dotés d'une expérience technique et pratique
 - Compassion et compréhension face à l'expérience du client ou à celle de sa famille

Pour plus d'informations, veuillez parler à un conseiller RBC, nous appeler au **1 855 833-6511** ou visiter notre site Web à **www.rbc.com/successionsetfiducies**.



TABLE DES MATIÈRES

Introduction	4
Renseignements personnels	5
Conseillers professionnels	7
Renseignements bancaires	8
Renseignements sur les placements	9
Biens personnels	10
Biens immeubles et régimes de retraite	11
Investissement des entreprises	12
Assurance vie	13
Autres assurances	14

INTRODUCTION

Le cahier d'inventaire de succession constitue un outil utile au liquidateur* lors du règlement d'une succession. Il a été conçu pour aider le liquidateur à rassembler toute l'information pertinente pour la succession, portant sur :

- Les renseignements personnels
- Les renseignements sur le bénéficiaire
- Les conseillers professionnels
- Les services bancaires
- Les placements
- Les biens
- Les régimes de retraite
- Les assurances

* Liquidateur de la succession au Québec. En Ontario, le liquidateur est appelé le fiduciaire de la succession testamentaire. Dans les autres régions du Canada, on emploie le terme exécuteur.



Si vous avez des questions sur vos tâches de liquidateur, veuillez parler à un conseiller RBC, nous appeler au 1 855 833-6511 ou visiter notre site Web à www.rbc.com/successionsetfiducies.

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Nom de l'auteur :

Date de préparation :

Nom du défunt :

Adresse :

Téléphone :

Date de naissance :

NAS :

Date du décès :

Bénéficiaires

1. Nom :

Lien avec le défunt :

Adresse :

Téléphone :

Date de naissance :

Courriel :

2. Nom :

Lien avec le défunt :

Adresse :

Téléphone :

Date de naissance :

Courriel :

3. Nom :

Lien avec le défunt :

Adresse :

Téléphone :

Date de naissance :

Courriel :

4. Nom :

Lien avec le défunt :

Adresse :

Téléphone :

Date de naissance :

Courriel :

5. Nom :

Lien avec le défunt :

Adresse :

Téléphone :

Date de naissance :

Courriel :

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (SUITE)

Testament	
Avocat/notaire :	
Adresse :	
Téléphone :	Date du testament/codicille :
Courriel :	
Liquidateur(s)/exécuteur(s) :	
Adresse :	
	Téléphone :
Type de testament :	
Instructions testamentaires/clauses particulières :	

CONSEILLERS PROFESSIONNELS

Comptable	
Nom :	Cabinet :
Adresse :	
Téléphone :	Télécopieur :
Courriel :	
Avocat/notaire	
1. Nom :	Cabinet :
Adresse :	
Téléphone :	Télécopieur :
Courriel :	
2. Nom :	Cabinet :
Adresse :	
Téléphone :	Télécopieur :
Courriel :	
Conseiller en placement	
Nom :	Société :
Adresse :	
Téléphone :	Télécopieur :
Courriel :	
Banquier	
Nom :	Société :
Adresse :	
Téléphone :	Télécopieur :
Courriel :	
Société de fiducie	
Nom :	Société :
Adresse :	
Téléphone :	Télécopieur :
Courriel :	

RENSEIGNEMENTS BANCAIRES

Comptes	
1. Nom de l'institution financière :	Nom de la personne-ressource :
Adresse :	
Téléphone :	Solde : \$
Numéro de compte :	Type de compte :
2. Nom de l'institution financière :	Nom de la personne-ressource :
Adresse :	
Téléphone :	Solde : \$
Numéro de compte :	Type de compte :
3. Nom de l'institution financière :	Nom de la personne-ressource :
Adresse :	
Téléphone :	Solde : \$
Numéro de compte :	Type de compte :
Cartes de guichets bancaires	
1. Émetteur :	Numéro de carte :
2. Émetteur :	Numéro de carte :
3. Émetteur :	Numéro de carte :
Cartes de crédit	
1. Émetteur :	Numéro de carte :
Date d'expiration :	Limite de crédit : \$
2. Émetteur :	Numéro de carte :
Date d'expiration :	Limite de crédit : \$
3. Émetteur :	Numéro de carte :
Date d'expiration :	Limite de crédit : \$

RENSEIGNEMENTS SUR LES PLACEMENTS

1. Société :		Nom de la personne-ressource :	
Type* :		Numéro de compte :	
Type de propriété/bénéficiaire** :		Valeur :	\$
Précisions/emplacement :			
2. Société :		Nom de la personne-ressource :	
Type* :		Numéro de compte :	
Type de propriété/bénéficiaire** :		Valeur :	\$
Précisions/emplacement :			
3. Société :		Nom de la personne-ressource :	
Type* :		Numéro de compte :	
Type de propriété/bénéficiaire** :		Valeur :	\$
Précisions/emplacement :			
4. Société :		Nom de la personne-ressource :	
Type* :		Numéro de compte :	
Type de propriété/bénéficiaire** :		Valeur :	\$
Précisions/emplacement :			
5. Société :		Nom de la personne-ressource :	
Type* :		Numéro de compte :	
Type de propriété/bénéficiaire** :		Valeur :	\$
Précisions/emplacement :			
6. Société :		Nom de la personne-ressource :	
Type* :		Numéro de compte :	
Type de propriété/bénéficiaire** :		Valeur :	\$
Précisions/emplacement :			

* Inclut les comptes au comptant, les comptes sur marge, les comptes d'épargne enregistrés, les fonds de revenu de retraite, les comptes de retraite immobilisés, les REER immobilisés, les fonds de revenu viager, les fonds de revenu de retraite immobilisés, les fonds de revenu de retraite réglementaires, les régimes enregistrés d'épargne-études, les rentes, etc. ** Dans le cas d'un compte enregistré, indiquez le bénéficiaire. Dans le cas d'un compte au comptant ou d'un compte sur marge, indiquez s'il s'agit d'un compte à titulaire unique ou d'un compte conjoint établi sous forme de copropriété avec gain de survie ou encore sans gain de survie.

BIENS PERSONNELS

Biens (p. ex. véhicules, bijoux, œuvres d'art)			
Description	Emplacement	Bénéficiaire	Valeur
1.			\$
2.			\$
3.			\$
4.			\$
5.			\$
6.			\$
7.			\$
8.			\$
9.			\$
10.			\$
11.			\$
12.			\$
13.			\$
14.			\$
15.			\$
16.			\$
17.			\$
18.			\$
19.			\$
20.			\$
21.			\$
22.			\$

BIENS IMMEUBLES

Adresse de la résidence principale :	
Titre détenu par :	Hypothèque détenue par :
Date d'achat :	Emplacement de l'acte :
Prix d'achat : \$	Valeur marchande actuelle : \$
Bénéficiaire :	
1. Adresse d'une autre propriété :	
Titre détenu par :	Hypothèque détenue par :
Date d'achat :	Emplacement de l'acte :
Prix d'achat : \$	Valeur marchande actuelle : \$
Bénéficiaire :	
2. Adresse d'une autre propriété :	
Titre détenu par :	Hypothèque détenue par :
Date d'achat :	Emplacement de l'acte :
Prix d'achat : \$	Valeur marchande actuelle : \$
Bénéficiaire :	

RÉGIMES DE RETRAITE

1. Raison sociale de l'entreprise :	Personne-ressource de l'entreprise :
Téléphone :	Type de régime* :
Bénéficiaire :	
2. Raison sociale de l'entreprise :	Personne-ressource de l'entreprise :
Téléphone :	Type de régime* :
Bénéficiaire :	

* Régime à prestations déterminées, régime à cotisations déterminées, RPDB ou REER collectif.

INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES

Sociétés privées, sociétés en nom collectif et entreprises individuelles	
1. Raison sociale de l'entreprise ou de la société :	Nom de la personne-ressource :
Type* :	Pourcentage de la participation détenue :
Emplacement des documents :	
Conseiller juridique :	Bénéficiaire :
Téléphone :	Adresse de courriel :
Contrat de société ou convention d'actionnaires :	
2. Raison sociale de l'entreprise ou de la société :	Nom de la personne-ressource :
Type* :	Pourcentage de la participation détenue :
Emplacement des documents :	
Conseiller juridique :	Bénéficiaire :
Téléphone :	Adresse de courriel :
Contrat de société ou convention d'actionnaires :	
3. Raison sociale de l'entreprise ou de la société :	Nom de la personne-ressource :
Type* :	Pourcentage de la participation détenue :
Emplacement des documents :	
Conseiller juridique :	Bénéficiaire :
Téléphone :	Adresse de courriel :
Contrat de société ou convention d'actionnaires :	

* Entreprise individuelle, société en nom collectif, société de capitaux, etc.



Si vous avez des questions sur vos tâches de liquidateur, veuillez parler à un conseiller RBC, nous appeler au 1 855 833-6511 ou visiter notre site Web à www.rbc.com/successionsetfiducies.

ASSURANCE VIE

Couverture individuelle			
1. Émetteur :		Assuré :	
Nom de l'agent :		Téléphone :	
Type d'assurance* :		Numéro de la police :	
Capital assuré :	\$	Valeur de rachat :	\$
Emplacement du contrat :		Prestation de décès :	
Adresse de courriel :		Bénéficiaire :	
2. Émetteur :		Assuré :	
Nom de l'agent :		Téléphone :	
Type d'assurance* :		Numéro de la police :	
Capital assuré :	\$	Valeur de rachat :	\$
Emplacement du contrat :		Prestation de décès :	
Adresse de courriel :		Bénéficiaire :	
Assurance collective			
1. Émetteur :		Assuré :	
Nom de l'agent :		Téléphone :	
Type d'assurance* :		Numéro de la police :	
Capital assuré :	\$	Valeur de rachat :	\$
Emplacement du contrat :		Prestation de décès :	
Adresse de courriel :		Bénéficiaire :	
2. Émetteur :		Assuré :	
Nom de l'agent :		Téléphone :	
Type d'assurance* :		Numéro de la police :	
Capital assuré :	\$	Valeur de rachat :	\$
Emplacement du contrat :		Prestation de décès :	
Adresse de courriel :		Bénéficiaire :	

* Précisez s'il s'agit d'une assurance permanente ou temporaire.

AUTRES ASSURANCES

Carte d'assurance maladie :

Autre couverture d'assurance vie (p. ex. assurance voyage, cartes de crédit)

1. Émetteur :

Type d'assurance :

Prestation de décès :

Adresse de courriel :

Assuré :

Numéro de la police :

Emplacement du contrat :

2. Émetteur :

Type d'assurance :

Prestation de décès :

Adresse de courriel :

Assuré :

Numéro de la police :

Emplacement du contrat :

Assurance maladie collective

1. Compagnie d'assurance :

Nom de la personne-ressource :

Groupe :

Remboursement des primes :

Téléphone :

Garantie :

Sommes dues à la succession :

2. Compagnie d'assurance :

Nom de la personne-ressource :

Groupe :

Remboursement des primes :

Téléphone :

Garantie :

Sommes dues à la succession :

Assurance invalidité privée

1. Compagnie d'assurance :

Nom de la personne-ressource :

Type de couverture/personne assurée :

Garantie :

\$

Prime annuelle :

\$

Remboursement des primes :

Téléphone :

Numéro de la police :

Période d'indemnisation :

Sommes dues à la succession :

2. Compagnie d'assurance :

Nom de la personne-ressource :

Type de couverture/personne assurée :

Garantie :

\$

Prime annuelle :

\$

Remboursement des primes :

Téléphone :

Numéro de la police :

Période d'indemnisation :

Sommes dues à la succession :

Assurance maladies graves et assurance invalidité			
1. Compagnie d'assurance :			
Nom de la personne-ressource :		Téléphone :	
Type de couverture/personne assurée :		Numéro de certificat ou de police :	
Garantie :	\$	Prime annuelle :	\$
Remboursement des primes :		Période d'indemnisation :	
		Sommes dues à la succession :	
Assurance de biens (habitation, automobile, autre)			
1. Description du bien :			
Compagnie d'assurance :			
Nom de la personne-ressource :		Téléphone :	
Numéro de la police :		Emplacement du contrat :	
2. Description du bien :			
Compagnie d'assurance :			
Nom de la personne-ressource :		Téléphone :	
Numéro de la police :		Emplacement du contrat :	
3. Description du bien :			
Compagnie d'assurance :			
Nom de la personne-ressource :		Téléphone :	
Numéro de la police :		Emplacement du contrat :	
Autre couverture (p. ex. hypothèque, cartes de crédit)			
1. Compagnie d'assurance :			
Produit couvert :		Numéro de la police :	
Garantie :	\$	Emplacement du contrat :	
2. Compagnie d'assurance :			
Produit couvert :		Numéro de la police :	
Garantie :	\$	Emplacement du contrat :	

Pour plus de renseignements

- Consultez un conseiller RBC
- Composez le **1 855 833-6511**
- Consultez notre site Web **www.rbc.com/successionsetfiducies**



RBC Gestion de patrimoine

Successions et fiducies RBC désigne la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal. Ce document a été préparé à l'intention de la Banque Royale du Canada, de Fonds d'investissement Royal Inc., de RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc., de RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., de RBC Dominion valeurs mobilières Inc.*, de la Société Trust Royal du Canada et de la Compagnie Trust Royal. Fonds d'investissement Royal Inc., RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc., RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., la Société Trust Royal du Canada, la Compagnie Trust Royal et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc., RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal sont des sociétés membres de RBC Gestion de patrimoine, unité d'exploitation de la Banque Royale du Canada. * Membre du Fonds canadien de protection des épargnants.

Les stratégies, conseils et données techniques contenus dans cette publication sont fournis à titre informatif seulement et visent à aider nos clients. Ce document ne vise pas à vous donner des conseils précis en matière de finances, de placement, de fiscalité, de droit, de comptabilité ou autres conseils à votre intention, et vous ne devez pas vous y fier. Les lecteurs doivent consulter leur propre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en œuvre une stratégie. Ainsi, leur propre situation sera prise en considération comme il se doit et les décisions prises seront fondées sur l'information la plus récente qui soit.

® / ^{MC} Marque(s) de commerce de la Banque Royale du Canada. RBC Gestion de patrimoine est une marque déposée de la Banque Royale du Canada, utilisée sous licence. © 2013. Tous droits réservés.



À QUOI DOIT-ON S'ATTENDRE EN TANT QUE BÉNÉFICIAIRE ?

Un héritage peut entraîner diverses responsabilités et susciter toute une gamme d'émotions, et ce, au moment même où il faut vivre un deuil.

Si vous avez été désigné comme bénéficiaire dans le testament d'un ami ou d'un membre de votre famille, il est important que vous sachiez à quoi vous attendre lors du processus de règlement de succession et que vous examiniez attentivement les options qui s'offrent à vous.

VOTRE RÔLE EN TANT QUE BÉNÉFICIAIRE

Désigné dans le testament, le liquidateur* est la personne ou l'institution chargée de gérer la succession. Le liquidateur peut être une personne que vous connaissez déjà, un membre de la famille ou un ami par exemple.

En tant que seul bénéficiaire, ou comme bénéficiaire d'une partie ou de la totalité du reliquat de la succession (la portion restante après l'attribution des legs particuliers), vous avez le droit :

- de consulter régulièrement l'ensemble des comptes de succession et de vérifier leur exactitude ;
- d'approuver les comptes de succession ;
- de demander des explications si vous êtes insatisfait de l'état des comptes ;
- d'être informé lorsque l'exécuteur demande l'homologation auprès d'un tribunal (Certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire en Ontario, sans objet au Québec) ;
- de recevoir votre héritage en temps opportun, tout en gardant à l'esprit que même le règlement des successions les plus simples prend souvent au moins un an ;
- d'évaluer et d'approuver le niveau de rémunération du liquidateur (qui peut être établi par un tribunal, en cas de différend, à moins qu'il en soit question dans le testament) ;

- de demander à un tribunal de remplacer le liquidateur si vous jugez que le règlement de la succession n'est pas effectué de façon responsable.

COLLABORER AVEC LE LIQUIDATEUR

Sa principale responsabilité est de gérer la succession selon les dernières volontés du défunt exprimées dans le testament, conformément aux lois provinciales.

Idéalement, la communication entre le liquidateur et les bénéficiaires de la succession doit être ouverte et fluide tout au long du processus de règlement de succession. Par contre, dans certains cas, il peut y avoir des tensions entre ces personnes ou des désaccords au sujet du testament proprement dit.

Ces situations peuvent retarder le règlement de la succession et même entraîner la perte, en frais juridiques, d'une partie de sa valeur. Vous avez donc tout intérêt, en tant que bénéficiaire, à tout mettre en oeuvre pour collaborer le plus efficacement possible avec le liquidateur.

LES RESPONSABILITÉS DU LIQUIDATEUR

Il est important de comprendre la nature des tâches du liquidateur, car elles peuvent s'avérer très exigeantes. Ce dernier doit parfois exécuter des dizaines de tâches différentes et faire affaire avec de nombreux organismes gouvernementaux et professionnels pour le règlement de la succession.

Voici certains faits auxquels vous pouvez réfléchir :

- Les obligations du liquidateur peuvent représenter des mois et même des années de travail. Le liquidateur peut avoir à surmonter des tensions familiales et des contraintes de temps en plus d'avoir à se charger personnellement du règlement à un moment où il est parfois lui-même plongé dans le deuil.

* En Ontario, le liquidateur est appelé le fiduciaire de la succession testamentaire. Dans les autres régions du Canada, on emploie le terme exécuteur.



RBC Gestion de patrimoine

- Le liquidateur a été choisi en raison de son rôle pendant la vie du défunt ou de sa profession, mais s'il n'a aucune expérience en matière de règlement de succession, il s'engage sur une route qui pourrait être semée d'embûches.
- Lorsqu'un liquidateur a des questions ou des préoccupations au sujet de l'administration successorale ou s'il a besoin d'assistance, des professionnels peuvent lui venir en aide. Les trois principales sources d'aide accessibles au liquidateur sont les sociétés de fiducie (comme Successions et fiducies RBC), les avocats et les comptables.
- Dans bien des cas, la collaboration avec des professionnels accélère le processus de règlement et procure l'aide de spécialistes en matière d'impôt, ce qui contribue à l'optimisation de la valeur de la succession.

Tout comme de nombreux professionnels, les liquidateurs ont droit à des honoraires payés à même la succession en contrepartie de leur travail. Ces honoraires varient généralement entre 3 % et 5 % de la valeur des actifs de la succession et sont établis par province et territoire, par un tribunal provincial ou par le testament.

QUE FAIRE SI VOUS AVEZ DES INQUIÉTUDES ?

Si vous avez des inquiétudes à l'égard du processus de règlement de succession, il est important d'en discuter le plus tôt possible avec le liquidateur. Vous éviterez ainsi que les problèmes prennent de l'ampleur et viennent miner vos relations avec ce dernier. Tout le monde a intérêt à ce que les problèmes soient résolus le plus simplement et le plus rapidement possible.

CONSIDÉRATIONS IMPORTANTES CONCERNANT VOTRE HÉRITAGE

Lorsque vous apprenez que vous allez recevoir un héritage, surtout s'il s'agit d'un montant important, réfléchissez bien avant de prendre une décision. Un héritage peut changer beaucoup de choses pour vous, c'est pourquoi vous devez examiner attentivement vos options avant de décider quoi faire.

Lorsque vous êtes prêt, nous vous conseillons :

- de dresser une liste des choses que vous souhaitez faire avec la somme reçue, en ordre de priorité (liste de souhaits) ;
- d'évaluer votre situation financière globale en dressant une liste de vos actifs et passifs ainsi que de vos objectifs financiers à court et à long terme ;
- de prendre rendez-vous avec un conseiller professionnel pour établir un plan financier à long terme personnalisé ou ajuster un plan existant en fonction de votre liste de souhaits ;

- de discuter des conséquences fiscales et juridiques (par exemple, en ce qui concerne le patrimoine familial ou les questions liées au droit de la famille) de votre héritage avec un conseiller professionnel ;
- d'évaluer les diverses options de placement qui s'offrent à vous ainsi que les montants après impôt qu'ils vous permettront d'obtenir.

GESTION DE VOTRE HÉRITAGE

C'est vous qui décidez de l'usage que vous ferez de votre héritage.

Voici les options possibles :

- Cotiser à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou à un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) pour constituer votre épargne-retraite.
- Rembourser les dettes existantes : solde de carte de crédit, prêt hypothécaire, etc.
- Réserver un certain montant à une « folie » : réalisation d'un rêve, voyage, achat d'un article que le défunt aurait souhaité que vous possédiez, etc.
- Acheter une maison ou un immeuble de placement.
- Entreprendre des rénovations domiciliaires.
- Mettre de l'argent de côté pour les études postsecondaires d'un enfant ou d'un petit-enfant.
- Faire don d'un montant à un membre de la famille qui a besoin de soutien financier.
- Offrir des vacances mémorables à votre famille.
- Aider un enfant à acheter une maison ou à lancer une entreprise.
- Faire un don à un organisme de bienfaisance.

MOYENS DONT RBC DISPOSE POUR VOUS AIDER

Les conseillers RBC ou notre équipe de Successions et fiducies RBC peuvent vous donner des conseils professionnels pour vous aider à clarifier votre situation actuelle. Ainsi, vous pourrez établir vos objectifs personnels et financiers. Nous sommes à votre disposition pour vous aider à établir vos priorités concernant votre héritage, ainsi que pour réduire l'incidence fiscale qu'un tel événement peut avoir. Vous pouvez compter sur nous pour mettre en oeuvre les meilleures stratégies adaptées à votre situation, ce qui aidera votre famille à tirer le maximum du legs reçu.

Pour plus d'informations, veuillez parler à un conseiller RBC, nous appeler au **1 855 833-6511** ou visiter notre site Web à **www.rbc.com/successionsetfiducies**.

Successions et fiducies RBC désigne la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal. Ce document a été préparé à l'intention de la Banque Royale du Canada, de Fonds d'investissement Royal Inc., de RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc., de RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., de RBC Dominion valeurs mobilières Inc.*, de la Société Trust Royal du Canada et de la Compagnie Trust Royal. Fonds d'investissement Royal Inc., RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc., RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., la Société Trust Royal du Canada, la Compagnie Trust Royal et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc., RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal sont des sociétés membres de RBC Gestion de patrimoine, unité d'exploitation de la Banque Royale du Canada. * Membre du Fonds canadien de protection des épargnants.

Les stratégies, conseils et données techniques contenus dans cette publication sont fournis à titre informatif seulement et visent à aider nos clients. Ce document ne vise pas à vous donner des conseils précis en matière de finances, de placement, de fiscalité, de droit, de comptabilité ou autres conseils à votre intention, et vous ne devez pas vous y fier. Les lecteurs doivent consulter leur propre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en œuvre une stratégie. Ainsi, leur propre situation sera prise en considération comme il se doit et les décisions prises seront fondées sur l'information la plus récente qui soit.

© / MC Marque(s) de commerce de la Banque Royale du Canada. RBC Gestion de patrimoine est une marque déposée de la Banque Royale du Canada, utilisée sous licence. © 2013. Tous droits réservés.



RBC Gestion de patrimoine

Pour plus de renseignements

- Consultez votre conseiller RBC
- Composez le 1 855 833-6511
- Visitez notre site Web www.rbc.com/successionsetfiducies